POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL CRIMINEL

Chambre 6

6 novembre 2014

MINISTÈRE PUBLIC

Madame A, domiciliée B	Le Lignon, partie plaignante, assistée de Me
Madame C, domiciliée _ D	Thônex, partie plaignante, assistée de Me
Madame E, domiciliée D	Thônex, partie plaignante, assistée de Me
Contre	
Monsieur X, né le Dollon, prévenu, assisté de Me F	1985, actuellement détenu à la prison de Champ- et de Me G
Monsieur Y, né le Dollon, prévenu, assisté de Me H	1993, actuellement détenu à la prison de Champ-
Monsieur Z, né le Me I et de Me J	1993, domicilié Onex, prévenu, assisté de

Siégeant : M. Patrick MONNEY, président, M. François HADDAD et Mme Isabelle CUENDET, juges, Mme Geneviève BAUMGARTNER, Mme Christine OTHENIN-GIRARD, M. Alain GALLET et M. Marcel IMHOF, juges assesseurs, Mme Jessica AGOSTINHO, greffière délibérante.

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES:

Le Ministère public conclut à ce que :
X soit reconnu coupable des chefs d'assassinat, de brigandage aggravé et d'infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants, avec une responsabilité pleine et entière, à ce qu'il soit condamné à une peine privative de liberté de 16 ans, à la révocation de la libération conditionnelle prononcée le 27 octobre 2011, à ce que soit ordonnée l'exécution du solde de la peine d'un an et 29 jours, à ce qu'il soit condamné aux frais de la procédure ; il conclut enfin au maintien du prévenu en détention pour des motifs de sûreté ;
Z soit reconnu coupable des chefs d'assassinat et de brigandage aggravé, avec une responsabilité pleine et entière, à ce qu'il soit condamné à une peine privative de liberté de 14 ans, à ce que soit ordonné un traitement conforme à celui préconisé par l'expert et à ce qu'il soit condamné aux frais de la procédure ;
Y soit reconnu coupable des chefs d'assassinat et de brigandage aggravé, avec une responsabilité pleine et entière, à ce qu'il soit condamné à une peine privative de liberté de 12 ans, à ce qu'il soit condamné aux frais de la procédure ; il conclut enfin au maintien du prévenu en détention pour des motifs de sûreté ;
Il conclut également à ce qu'il soit fait bon accueil aux conclusions civiles et à ce que les objets saisis suivent le sort requis dans l'annexe à l'acte d'accusation.
C et E, par la voix de leur Conseil, concluent à ce que X, Y et Z soient reconnus coupables, avec responsabilité pleine et entière, d'assassinat et de brigandage aggravé, et persistent dans les conclusions civiles écrites déposées.
A, par la voix de son Conseil, conclut à ce que X, Y et Z soient reconnus coupables de l'intégralité des chefs d'accusation décrits dans l'acte d'accusation et à ce qu'ils soient condamnés, conjointement et solidairement, à lui verser un montant de CHF 7'000 à titre de réparation morale.
X, par la voix de ses Conseils, conclut à ce qu'il soit acquitté des chefs d'accusation de meurtre et d'assassinat, à ce qu'il soit reconnu coupable de brigandage aggravé et d'infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants, et à ce qu'il soit condamné à une peine raisonnable. La défense s'en rapporte à justice s'agissant des conclusions civiles.

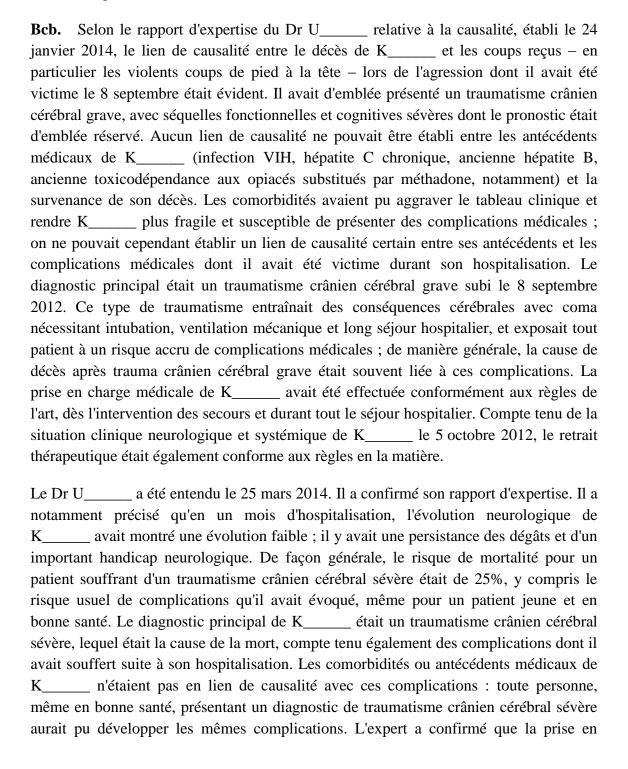
Y, par la voix de ses Conseils, conclut à ce qu'il soit acquitté des chefs d'accusation de brigandage aggravé, de meurtre et d'assassinat, à ce qu'il soit reconnu coupable de brigandage simple et condamné à une peine compatible avec un sursis ou à tout le moins à un sursis partiel. La défense s'en rapporte à justice s'agissant des conclusions civiles de A et conclut au déboutement de Mesdames E et C en tant que leurs conclusions sont dirigées contre lui.
Z , par la voix de son Conseil, conclut à ce qu'il soit acquitté des chefs d'accusation de brigandage aggravé, de meurtre et d'assassinat, à ce qu'il soit reconnu coupable de brigandage et condamné à une peine compatible avec son non-retour en détention.
* * *
En fait
A. Par acte d'accusation du 4 août 2014, il est reproché à X, Z et Y (ci-après également: les prévenus):
• <u>ch. B.II.1., B.II.2., C.II.1., C.II.2., D.II.1. et D.II.2</u> : d'avoir, à Genève, le 7 septembre 2012, agissant de concert et à l'encontre de K et A,
discuté de leur rôle respectif et décidé de se rendre au domicile de K sis au L pour maîtriser ce dernier afin de lui dérober des valeurs,
d'avoir sonné une première fois au domicile de la victime et remarqué la présence dans l'appartement de A, d'être repartis et d'avoir rediscuté de leur rôle compte tenu de la présence de cette dernière sur les lieux,
d'avoir convenu que X et Z maîtriseraient K pendant que Y maîtriserait A et d'être ensuite remontés dans l'appartement,
d'avoir tous accepté pleinement et sans réserve :
 que Z se précipite sur K lorsqu'il leur avait ouvert la porte et lui assène intentionnellement plusieurs coups de pied et de poing à la tête et sur le corps,
 que X assène également des coups à K, notamment des coups violents sur la tête avec les semelles de ses chaussures jusqu'à ce que la victime n'ait plus de réaction,
 que Y arrache la batte de baseball des mains de A, la tienne de force et lui mette ses mains sur le visage pour l'empêcher de se défendre, de se déplacer, de crier et de porter secours à K,
- que Z, à son tour, retienne de force A pour l'empêcher de se défendre, de se déplacer, de crier et de porter secours à K

-	que X fouille l'appartement de la victime et lui dérobe notamment une somme de CHF 400 et des munitions appartenant à cette dernière dans le but de se les approprier et de se procurer ainsi un avantage pécuniaire auquel il n'avait pas droit,
-	que Z et Y fouillent à leur tour l'appartement de la victime et lui dérobent notamment une somme de CHF 20 et une Playstation dans le but de se les approprier et de se procurer ainsi un avantage pécuniaire auquel ils n'avaient pas droit,
	r, par les coups portés par Z et X, causé à la victime des graves res qui ont mis sa vie en danger dès lors qu'elles ont conduit à son décès,
de s'êt CP;	re ainsi rendus coupables de brigandage aggravé au sens de l'art. 140 ch. 1 et 4
circons autres, blessur fonction	B.I.1., B.I.2., C.I.1., C.I.2., D.I.1. et D.I.2.: d'avoir, de concert, dans les mêmes stances, chacun acceptant pleinement et sans réserve les actes commis par les asséné des coups de poing et de pied à K et de lui avoir causé de graves res, dont notamment un grave traumatisme crânien accompagné de séquelles onnelles et cognitives sévères, lesquelles ont entrainé le décès de la victime le 6 e 2012 aux Hôpitaux Universitaires de Genève (ci-après: HUG),
autres particu s'être a souffri preuve	r agi – respectivement d'avoir accepté pleinement et sans réserve les actions des prévenus – dans le mépris le plus complet de la vie humaine et avec une absence dière de scrupules, agissant de sang-froid de manière particulièrement odieuse, de attaqués, à trois, à un homme malade, maigre et affaibli dont ils n'avaient pas eu à r, qui se trouvait à même le sol et qui n'avait même pas tenté de se défendre, e d'une brutalité extrême, d'avoir obéi à un mobile futile et odieux puisqu'ils ont n de dérober la victime, sacrifiant sa vie pour un butin misérable,
	s'être ainsi rendus coupables de meurtre avec la circonstance aggravante de sinat au sens des art. 111 et 112 CP.
	B.III : à teneur du même acte d'accusation, il est encore reproché au seul d'avoir :
-	à Genève, en juin 2012, offert à M un sachet de marijuana d'une valeur de CHF 20 et un sachet de marijuana d'une valeur de CHF 10,
_	à Genève, en mai 2012, vendu un sachet de marijuana à CHF 20 à N,
-	à Genève, en juin 2012, vendu un sachet de marijuana à CHF 20 à N,
-	à Genève, entre février et octobre 2012, offert cinq ou six joints de marijuana à O,
-	à Genève, entre février et octobre 2012, offert entre vingt et trente joints de marijuana à P,

- à Genève, le 13 octobre 2012, vendu 2 grammes de marijuana à Q_____,
- à Genève le 13 octobre 2012, détenu 272,5 grammes de marijuana destinés à la vente,

	s'être ainsi rendu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 de la loi fédérale sur les fiants (LStup).
В.	Les faits pertinents suivants ressortent du dossier de procédure.
téléph K A	Selon un rapport de police du 20 septembre 2012, la gendarmerie était renue le 8 septembre 2012 au domicile de K sis L, suite à une alerte nonique reçue à 00h31. A l'arrivée de la police, les secours étaient déjà présents et était au sol, inanimé. Il avait été pris en charge et transporté aux HUG, présente lors des faits et de l'arrivée de la police, avait été entendue et relaté ssion dont K et elle-même avaient été victimes.
de vic le pas retour dispar	Selon un rapport de police du 26 septembre 2012 relatif notamment aux images léosurveillance enregistrées dès le vendredi 7 septembre 2012 au soir, représentant sage sis sous l'immeuble au niveau du L, trois personnes font des aller et sous l'immeuble entre 22h00 et 23h00, puis patientent dans le passage, et enfin raissent des images. Ils réapparaissent à 00h15, lorsqu'ils repassent en courant en ion de l'école située à l'arrière de l'immeuble.
décès	K est décédé le 6 octobre 2012 à 00h53, aux HUG. Outre le constat de établi par le Dr R, plusieurs rapports médicaux ont été établis relativement écès, notamment un rapport d'autopsie et un rapport d'expertise relative à la lité.
	essier médical de K a en outre été versé à la procédure. Les parties en ont isées par courrier du Ministère public du 9 septembre 2013.
mai 2 depui surve de K suites coma consta 2012,	Il ressort notamment du rapport d'autopsie des Drs S et T, du 14 2013, que le 5 octobre 2012, au vu de l'état comateux et de l'absence de réveil s un mois, de la persistance d'une hémiparésie droite et des complications nues, un retrait thérapeutique avait été décidé en accord avec la famille. Le décès se rapportait à une encéphalopathie anoxique aiguë, survenue dans les d'un traumatisme crânio-cérébral, compliqué d'un état de mal épileptique et d'un hyperosmolaire. Le tableau lésionnel, décrit en particulier dans le rapport de at de lésions traumatiques préalablement effectué en date des 8 et 12 septembre était évocateur de plusieurs coups portés principalement à la tête et au tronc à d'un ou plusieurs objet(s) contondant(s).
1er ju "objet égalet	dues en qualité de témoins par le Ministère public à l'occasion de l'audience du illet 2013, les Drs S et T ont confirmé leur rapport d'autopsie. Par contondant", il fallait comprendre tout objet qui n'était pas tranchant, soit ment des poings ou des pieds. Les lésions constatées étaient compatibles avec un de poing ou de pied, y compris chaussé d'une basket. Les examens menés avaient

notamment mis en évidence des contusions très en profondeur du cerveau, en trois zones différentes, et de multiples lésions post-traumatiques, en particulier des lésions axonales diffuses – soit des lésions extrêmement graves des neurones. Les lésions constatées étaient plus que compatibles avec les coups reçus, elles étaient consécutives de façon directe au traumatisme subi par la victime, et avaient nécessité des forces d'accélération et de décélération importantes, soit une énergie importante transmise au cerveau par un coup. Des plaies présentes sur le visage, des fractures du nez et de la pommette et des lésions axonales diffuses notamment, étayaient le fait que les coups avaient été portés avec une certaine violence.



charge médicale avait été conforme aux règles de l'art. S'agissant des lésions constatées, la présence d'un hématome sous-dural montrait l'étendue des coups, et les lésions axonales – qui cisaillent les axones des neurones – constituaient un signe de traumatisme majeur. Bd. Selon un rapport d'analyses de traces ADN, établi par le Centre universitaire romand de médecine légale (CURML) le 10 décembre 2012, l'ADN de Z____ a été retrouvé à l'intérieur de la poche droite du pantalon de training porté par K_____ le soir des faits. L'enquête de police a permis d'identifier Z comme l'un des agresseurs. Il Be. a été arrêté le 13 novembre 2012. Il a été entendu par la police le même jour. Z_____ a immédiatement reconnu avoir participé à l'agression de K_____. Le vendredi soir, il était avec Y_____, dans son quartier à Onex. Vers 21h00, ils avaient croisé X_____, lequel était plus âgé et ne faisait pas partie de ses meilleurs amis : il le croisait souvent dans le quartier et parlait avec lui, sans plus. X était très sec, musclé, et pratiquait les sports de combat. Les trois avaient déjà discuté, quelques jours auparavant, de l'idée de se rendre chez K pour lui voler de la marijuana et de l'argent. Lui-même connaissait K pour s'être rendu chez lui à plusieurs reprises pour acheter de la marijuana. Ce soir-là, X____ avait proposé de le faire. Lui-même avait accepté et les avait conduits en voiture. A Onex, ils avaient discuté de leurs rôles respectifs, puis en avaient rediscuté dans la voiture et au pied de l'immeuble : lui-même devait frapper à la porte et pousser K_____ lorsqu'il ouvrirait, puis X____ devait le maîtriser lorsqu'il serait au sol pendant que les deux autres fouillaient l'appartement. Le rôle dévolu à X découlait de la logique car il pratiquait des sports de combat depuis très longtemps et savait maîtriser les gens. Lui-même avait enlevé ses chaussettes et les avait mises sur les mains pour qu'il n'y ait pas d'empreintes. Lui-même avait frappé à la porte, alors que X_____ et Y____ étaient sur sa gauche, le long du mur, cachés à la vue de K_____. Ce dernier était venu lui ouvrir, lui avait dit qu'il n'avait rien et de revenir le lendemain, et avait refermé la porte. Tous trois étaient redescendus dans l'allée. Lui-même avait dit à ses comparses qu'il fallait partir puisque K_____ n'avait pas de marijuana et qu'il ne valait donc pas la peine de passer à l'action. X____ avait répondu qu'il déduisait que si K____ n'avait pas de drogue, il devait avoir l'argent provenant de ses ventes de la journée, et que cela valait la peine d'y retourner pour l'argent. Après hésitation, ils étaient remontés, vingt à trente minutes plus tard. Ils s'étaient replacés dans la même position, X_____ et Y____ sur sa gauche, accroupis le long du mur. Lui-même avait frappé à la porte puis l'avait poussée fortement quand K_____ l'avait ouverte. Sous cette poussée, K_____ était tombé au sol sur les fesses, sans se cogner la tête, et avait tout de suite tenté de se remettre debout. Lui-même était entré dans

l'appartement et était allé directement en direction de la cuisine, où il savait que la

victime stockait sa marijuana, dans des bocaux en plastique, dans le réfrigérateur. X était venu directement derrière lui et avait maîtrisé K au sol. Y était entré en dernier, avait remarqué qu'une femme africaine (soit A) se trouvait sur un canapé, l'avait maîtrisée sur ce canapé, en position dorsale, et avait placé un coussin, puis ses deux mains, sur sa tête afin qu'elle ne les voie pas. Ils lui avaient dit que si elle ne criait pas, il ne lui arriverait rien. Lui-même avait fouillé partout dans la cuisine et emporté un billet de CHF 20 et un bocal contenant de la marijuana.
A un moment, il avait entendu que K faisait des sons, comme des respirations quand on reçoit des coups, il avait regardé dans la direction de la victime et avait vu X, debout, devant K, couché par terre, lui dire "Tu vas dormir!" et lui donner simultanément de forts coups de pied à la tête, avec la semelle de la chaussure. Lui-même, choqué, avait demandé à X "Mais t'es con, tu fais quoi, là ? Tu abuses!". K ne bougeait plus. Il l'avait entendu faire des bruits dans un premier temps mais ensuite, lorsqu'il avait vu X le frapper, la victime n'avait plus de réaction. Y était alors toujours en train de maintenir la femme sur le canapé. Lui-même avait entrepris de fouiller la pièce principale, et X avait fouillé également. A un moment, Y avait déplacé la femme dans la cuisine, toujours en lui cachant le visage, et lui-même avait pris le relais et mis sa main sur son visage, pendant que Y fouillait. En partant, Y avait vu une console de jeu PS3, l'avait prise et mise dans le sac de X; ils avaient laissé A dans la cuisine en lui disant de ne pas se retourner.
La fouille avait duré dix à quinze minutes et ils étaient ressortis de l'appartement vers 22h30 ou 23h00.
Au retour, dans la voiture, il avait dit à X qu'il était un "bouffon" et qu'il avait abusé en frappant K Y était d'accord avec cette remarque mais ne l'avait pas dit devant X Ce dernier avait répondu de ne pas s'en faire, qu'il l'avait simplement un peu sonné et endormi.
Beb. Entendu par le Ministère public lors de plusieurs audiences et d'une reconstitution, Z a confirmé ses déclarations à la police, les a réitérées, précisées ou corrigées sur certains points.
En particulier et en substance, c'était lui-même qui avait proposé à X d'aller chez K pour voler de la marijuana. Le 7 septembre, tous deux avaient décidé de passer à l'acte. Le soir, lui-même avait fait la proposition à Y, lequel avait été d'accord d'aller chez K, de pénétrer chez lui de force, de le maîtriser – soit le tenir pour ne pas qu'il bouge – et de le voler. A trois, ils avaient planifié les rôles respectifs et beaucoup discuté. Ils n'avaient pas parlé de frapper K La première fois qu'il était monté, il avait effectivement vu une femme dans l'appartement. Ils étaient redescendus et avaient rediscuté leurs rôles respectifs, soit que lui-même devait forcer l'entrée et fouiller, X maîtriser K et Y mettre les mains devant les veux de A . Z a admis qu'avant que X vienne le maîtriser, lui-

ce dernier était au sol et tentait de se relever. Il a contesté avoir frappé la victime du
poing. Il a également contesté que K se serait agrippé à ses jambes pour se
relever. Lui-même n'avait pas vu ce qu'avait fait X à K en arrivant dans
l'appartement car il se trouvait dans la cuisine. Là, il n'avait pas immédiatement entendu
de bruits de coups ; il ne les avait entendus que quelques minutes plus tard, alors qu'il
s'y trouvait peut-être en compagnie de A Il avait entendu des gémissements de
K et un craquement comparable à un os qui craquait, s'était retourné et avait vu
les coups. X avait écrasé la tête de K contre le sol avec ses pieds,
plusieurs fois, il s'agissait de coups violents. Lui-même avait interpellé X, qui
n'avait pas répondu, lui avait dit de ne pas taper K, et X avait continué en
donnant quatre à six coups à la tête de la victime. A ce propos, Z a donné une
autre variante, selon laquelle X avait donné deux ou trois coups, puis écrasé la
tête de sa victime sur le sol à plusieurs reprises puis, alors que cette dernière ne bougeait
presque plus, lui avait encore donné un ou deux coups de pied à la tête en disant "Tu vas
dormir !" ou "Dors !". Dès que K n'avait plus bougé, X avait cessé de le
frapper. K n'avait pas tenté ni pu se défendre ou se débattre pendant que
X le frappait, il n'avait pas non plus parlé. Lui-même avait regardé parce que
cela l'avait choqué. En partant, il avait vérifié que K respirait ; il n'avait toutefois
pas dit à A d'appeler les secours, car il ne pensait pas que c'était si grave. Il avait
quitté l'appartement en premier, sans voir ce que faisaient ses comparses.
Df V a átá arrôtá la 14 novembra 2012 et entendu nor la nolice la jour
Bf. Y a été arrêté le 14 novembre 2012 et entendu par la police le jour-
même.
même.
même. Bfa. A la police, Y a d'abord nié, puis a admis ce qui suit, en plusieurs temps.
même. Bfa. A la police, Y a d'abord nié, puis a admis ce qui suit, en plusieurs temps. Il s'était rendu sur les lieux en compagnie de son ami Z et du dénommé
même. Bfa. A la police, Y a d'abord nié, puis a admis ce qui suit, en plusieurs temps. Il s'était rendu sur les lieux en compagnie de son ami Z et du dénommé "V" (soit X) qui l'accompagnait, que lui-même ne connaissait pas. Il
même. Bfa. A la police, Y a d'abord nié, puis a admis ce qui suit, en plusieurs temps. Il s'était rendu sur les lieux en compagnie de son ami Z et du dénommé "V" (soit X) qui l'accompagnait, que lui-même ne connaissait pas. Il avait accompagné son ami parce que celui-ci lui avait dit qu'il lui rembourserait CHF
même. Bfa. A la police, Y a d'abord nié, puis a admis ce qui suit, en plusieurs temps. Il s'était rendu sur les lieux en compagnie de son ami Z et du dénommé "V" (soit X) qui l'accompagnait, que lui-même ne connaissait pas. Il avait accompagné son ami parce que celui-ci lui avait dit qu'il lui rembourserait CHF 10 après être passé dans le quartier de L Z lui avait déjà parlé, y
même. Bfa. A la police, Y a d'abord nié, puis a admis ce qui suit, en plusieurs temps. Il s'était rendu sur les lieux en compagnie de son ami Z et du dénommé "V" (soit X) qui l'accompagnait, que lui-même ne connaissait pas. Il avait accompagné son ami parce que celui-ci lui avait dit qu'il lui rembourserait CHF 10 après être passé dans le quartier de L Z lui avait déjà parlé, y compris le soir-même, d'un "coup" de ce genre, soit de voler un dealer pour lui prendre
même. Bfa. A la police, Y a d'abord nié, puis a admis ce qui suit, en plusieurs temps. Il s'était rendu sur les lieux en compagnie de son ami Z et du dénommé "V" (soit X) qui l'accompagnait, que lui-même ne connaissait pas. Il avait accompagné son ami parce que celui-ci lui avait dit qu'il lui rembourserait CHF 10 après être passé dans le quartier de L Z lui avait déjà parlé, y
même. Bfa. A la police, Y a d'abord nié, puis a admis ce qui suit, en plusieurs temps. Il s'était rendu sur les lieux en compagnie de son ami Z et du dénommé "V" (soit X) qui l'accompagnait, que lui-même ne connaissait pas. Il avait accompagné son ami parce que celui-ci lui avait dit qu'il lui rembourserait CHF 10 après être passé dans le quartier de L Z lui avait déjà parlé, y compris le soir-même, d'un "coup" de ce genre, soit de voler un dealer pour lui prendre sa marijuana et son argent.
 Bfa. A la police, Y a d'abord nié, puis a admis ce qui suit, en plusieurs temps. Il s'était rendu sur les lieux en compagnie de son ami Z et du dénommé "V " (soit X) qui l'accompagnait, que lui-même ne connaissait pas. Il avait accompagné son ami parce que celui-ci lui avait dit qu'il lui rembourserait CHF 10 après être passé dans le quartier de L Z lui avait déjà parlé, y compris le soir-même, d'un "coup" de ce genre, soit de voler un dealer pour lui prendre sa marijuana et son argent. Z avait frappé à la porte de l'appartement – que lui-même savait être celui où
Bfa. A la police, Y a d'abord nié, puis a admis ce qui suit, en plusieurs temps. Il s'était rendu sur les lieux en compagnie de son ami Z et du dénommé "V" (soit X) qui l'accompagnait, que lui-même ne connaissait pas. Il avait accompagné son ami parce que celui-ci lui avait dit qu'il lui rembourserait CHF 10 après être passé dans le quartier de L Z lui avait déjà parlé, y compris le soir-même, d'un "coup" de ce genre, soit de voler un dealer pour lui prendre sa marijuana et son argent. Z avait frappé à la porte de l'appartement – que lui-même savait être celui où celui-ci achetait de la marijuana –, qui s'était ouverte. Z avait parlé à la personne
même. Bfa. A la police, Y a d'abord nié, puis a admis ce qui suit, en plusieurs temps. Il s'était rendu sur les lieux en compagnie de son ami Z et du dénommé "V" (soit X) qui l'accompagnait, que lui-même ne connaissait pas. Il avait accompagné son ami parce que celui-ci lui avait dit qu'il lui rembourserait CHF 10 après être passé dans le quartier de L Z lui avait déjà parlé, y compris le soir-même, d'un "coup" de ce genre, soit de voler un dealer pour lui prendre sa marijuana et son argent. Z avait frappé à la porte de l'appartement – que lui-même savait être celui où celui-ci achetait de la marijuana –, qui s'était ouverte. Z avait parlé à la personne qui avait ouvert, la porte s'était refermée et il avait dit avoir vu une femme à l'intérieur
même. Bfa. A la police, Y a d'abord nié, puis a admis ce qui suit, en plusieurs temps. Il s'était rendu sur les lieux en compagnie de son ami Z et du dénommé "V " (soit X) qui l'accompagnait, que lui-même ne connaissait pas. Il avait accompagné son ami parce que celui-ci lui avait dit qu'il lui rembourserait CHF 10 après être passé dans le quartier de L Z lui avait déjà parlé, y compris le soir-même, d'un "coup" de ce genre, soit de voler un dealer pour lui prendre sa marijuana et son argent. Z avait frappé à la porte de l'appartement – que lui-même savait être celui où celui-ci achetait de la marijuana –, qui s'était ouverte. Z avait parlé à la personne qui avait ouvert, la porte s'était refermée et il avait dit avoir vu une femme à l'intérieur de l'appartement. Lui-même et Z avaient alors voulu repartir et abandonner, mais
même. Bfa. A la police, Y a d'abord nié, puis a admis ce qui suit, en plusieurs temps. Il s'était rendu sur les lieux en compagnie de son ami Z et du dénommé "V" (soit X) qui l'accompagnait, que lui-même ne connaissait pas. Il avait accompagné son ami parce que celui-ci lui avait dit qu'il lui rembourserait CHF 10 après être passé dans le quartier de L Z lui avait déjà parlé, y compris le soir-même, d'un "coup" de ce genre, soit de voler un dealer pour lui prendre sa marijuana et son argent. Z avait frappé à la porte de l'appartement – que lui-même savait être celui où celui-ci achetait de la marijuana –, qui s'était ouverte. Z avait parlé à la personne qui avait ouvert, la porte s'était refermée et il avait dit avoir vu une femme à l'intérieur de l'appartement. Lui-même et Z avaient alors voulu repartir et abandonner, mais X avait insisté pour rester. Finalement, ils avaient fait ce que X voulait,
même. Bfa. A la police, Y a d'abord nié, puis a admis ce qui suit, en plusieurs temps. Il s'était rendu sur les lieux en compagnie de son ami Z et du dénommé "V" (soit X) qui l'accompagnait, que lui-même ne connaissait pas. Il avait accompagné son ami parce que celui-ci lui avait dit qu'il lui rembourserait CHF 10 après être passé dans le quartier de L Z lui avait déjà parlé, y compris le soir-même, d'un "coup" de ce genre, soit de voler un dealer pour lui prendre sa marijuana et son argent. Z avait frappé à la porte de l'appartement – que lui-même savait être celui où celui-ci achetait de la marijuana –, qui s'était ouverte. Z avait parlé à la personne qui avait ouvert, la porte s'était refermée et il avait dit avoir vu une femme à l'intérieur de l'appartement. Lui-même et Z avaient alors voulu repartir et abandonner, mais X avait insisté pour rester. Finalement, ils avaient fait ce que X voulait, peut-être parce qu'il était plus âgé et fort physiquement. Son ami et lui-même ne
même. Bfa. A la police, Y a d'abord nié, puis a admis ce qui suit, en plusieurs temps. Il s'était rendu sur les lieux en compagnie de son ami Z et du dénommé "V " (soit X) qui l'accompagnait, que lui-même ne connaissait pas. Il avait accompagné son ami parce que celui-ci lui avait dit qu'il lui rembourserait CHF 10 après être passé dans le quartier de L Z lui avait déjà parlé, y compris le soir-même, d'un "coup" de ce genre, soit de voler un dealer pour lui prendre sa marijuana et son argent. Z avait frappé à la porte de l'appartement – que lui-même savait être celui où celui-ci achetait de la marijuana –, qui s'était ouverte. Z avait parlé à la personne qui avait ouvert, la porte s'était refermée et il avait dit avoir vu une femme à l'intérieur de l'appartement. Lui-même et Z avaient alors voulu repartir et abandonner, mais X avait insisté pour rester. Finalement, ils avaient fait ce que X voulait, peut-être parce qu'il était plus âgé et fort physiquement. Son ami et lui-même ne voulaient pas que X aille vers la femme car il ne leur semblait pas très sain ;
même. Bfa. A la police, Y a d'abord nié, puis a admis ce qui suit, en plusieurs temps. Il s'était rendu sur les lieux en compagnie de son ami Z et du dénommé "V" (soit X) qui l'accompagnait, que lui-même ne connaissait pas. Il avait accompagné son ami parce que celui-ci lui avait dit qu'il lui rembourserait CHF 10 après être passé dans le quartier de L Z lui avait déjà parlé, y compris le soir-même, d'un "coup" de ce genre, soit de voler un dealer pour lui prendre sa marijuana et son argent. Z avait frappé à la porte de l'appartement – que lui-même savait être celui où celui-ci achetait de la marijuana –, qui s'était ouverte. Z avait parlé à la personne qui avait ouvert, la porte s'était refermée et il avait dit avoir vu une femme à l'intérieur de l'appartement. Lui-même et Z avaient alors voulu repartir et abandonner, mais X avait insisté pour rester. Finalement, ils avaient fait ce que X voulait, peut-être parce qu'il était plus âgé et fort physiquement. Son ami et lui-même ne
même. **Bfa.** A la police, Y a d'abord nié, puis a admis ce qui suit, en plusieurs temps. Il s'était rendu sur les lieux en compagnie de son ami Z et du dénommé "V" (soit X) qui l'accompagnait, que lui-même ne connaissait pas. Il avait accompagné son ami parce que celui-ci lui avait dit qu'il lui rembourserait CHF 10 après être passé dans le quartier de L Z lui avait déjà parlé, y compris le soir-même, d'un "coup" de ce genre, soit de voler un dealer pour lui prendre sa marijuana et son argent. Z avait frappé à la porte de l'appartement – que lui-même savait être celui où celui-ci achetait de la marijuana –, qui s'était ouverte. Z avait parlé à la personne qui avait ouvert, la porte s'était refermée et il avait dit avoir vu une femme à l'intérieur de l'appartement. Lui-même et Z avaient alors voulu repartir et abandonner, mais X avait insisté pour rester. Finalement, ils avaient fait ce que X voulait, peut-être parce qu'il était plus âgé et fort physiquement. Son ami et lui-même ne voulaient pas que X aille vers la femme car il ne leur semblait pas très sain ; Z le connaissait mieux mais lui-même ne savait pas de quoi il était capable.
même. **Bfa.** A la police, Y a d'abord nié, puis a admis ce qui suit, en plusieurs temps. Il s'était rendu sur les lieux en compagnie de son ami Z et du dénommé "V " (soit X) qui l'accompagnait, que lui-même ne connaissait pas. Il avait accompagné son ami parce que celui-ci lui avait dit qu'il lui rembourserait CHF 10 après être passé dans le quartier de L Z lui avait déjà parlé, y compris le soir-même, d'un "coup" de ce genre, soit de voler un dealer pour lui prendre sa marijuana et son argent. Z avait frappé à la porte de l'appartement – que lui-même savait être celui où celui-ci achetait de la marijuana –, qui s'était ouverte. Z avait parlé à la personne qui avait ouvert, la porte s'était refermée et il avait dit avoir vu une femme à l'intérieur de l'appartement. Lui-même et Z avaient alors voulu repartir et abandonner, mais X avait insisté pour rester. Finalement, ils avaient fait ce que X voulait, peut-être parce qu'il était plus âgé et fort physiquement. Son ami et lui-même ne voulaient pas que X aille vers la femme car il ne leur semblait pas très sain ; Z le connaissait mieux mais lui-même ne savait pas de quoi il était capable. Après avoir hésité, Z – qui portait des chaussettes aux mains, en guise de gants –
même. **Bfa.** A la police, Y a d'abord nié, puis a admis ce qui suit, en plusieurs temps. Il s'était rendu sur les lieux en compagnie de son ami Z et du dénommé "V" (soit X) qui l'accompagnait, que lui-même ne connaissait pas. Il avait accompagné son ami parce que celui-ci lui avait dit qu'il lui rembourserait CHF 10 après être passé dans le quartier de L Z lui avait déjà parlé, y compris le soir-même, d'un "coup" de ce genre, soit de voler un dealer pour lui prendre sa marijuana et son argent. Z avait frappé à la porte de l'appartement – que lui-même savait être celui où celui-ci achetait de la marijuana –, qui s'était ouverte. Z avait parlé à la personne qui avait ouvert, la porte s'était refermée et il avait dit avoir vu une femme à l'intérieur de l'appartement. Lui-même et Z avaient alors voulu repartir et abandonner, mais X avait insisté pour rester. Finalement, ils avaient fait ce que X voulait, peut-être parce qu'il était plus âgé et fort physiquement. Son ami et lui-même ne voulaient pas que X aille vers la femme car il ne leur semblait pas très sain ; Z le connaissait mieux mais lui-même ne savait pas de quoi il était capable.

Z, en enfilant à sa main droite l'un des gants en cuir qu'il était allé chercher chez
lui. L'occupant de l'appartement (soit K) était couché par terre, en face de la
porte. Il y avait une femme dans l'appartement, une batte de baseball à la main ; il était
allé vers elle, l'avait saisie par le bras, lui avait fait lâcher la batte, l'avait fait se tourner
pour qu'elle ne voie pas et lui avait dit de ne pas crier et de se tenir tranquille pour qu'il
ne lui arrive rien ; il n'avait pas utilisé de coussin. Z regardait ce qui se passait,
l'air choqué, et X avait commencé à donner des coups de pied à la tête de
K, avec la semelle de sa chaussure, il en avait donné "une bonne rafale". Quant à
l'attitude de Z à ce moment-là, Y a exposé, de façon contradictoire, qu'il
avait essayé de calmer X, et qu'il n'avait rien fait et regardait. Lui-même avait
emmené A à la cuisine pour la mettre à l'écart, Z l'avait accompagné ;
dans un second temps, Y a exposé que depuis la cuisine, il avait appelé Z
qui fouillait l'appartement. Il avait confié A à ce dernier et était allé vers
X pour savoir ce qu'il cherchait. Celui-ci n'avait pas répondu ni trouvé ce qu'il
cherchait dans l'appartement, et ils étaient partis après que Z et lui-même avaient
demandé à X de s'en aller. Lors du dernier coup donné, X avait écrasé la
tête de K en lui lançant : " $Dors$!" ; ce mot l'avait choqué. Lui-même n'avait pas
fouillé l'appartement ni pris quoi que ce soit ; peut-être que X et Z
avaient trouvé de la marijuana et de l'argent, ils ne lui avaient pas dit et lui-même ne
l'avait pas vu. Avant de partir, X avait pris une console de jeu PS3 et l'avait mise
dans son sac ; lui-même ne l'avait pas volée mais l'avait toutefois récupérée quelques
jours plus tard. En partant, il avait dit à A de rester face au mur jusqu'à leur
sortie puis d'appeler quelqu'un. Il avait vu que K était au sol, qu'il respirait et
qu'il n'y avait pas de sang visible. S'il avait envisagé que les choses tourneraient ainsi, il
ne serait pas venu. Un peu plus tard, il avait protesté lorsque X, fier de lui, avait
dit qu'ils avaient fait un travail d'équipe, il avait également traité son ami Z de
"fils de pute".
Bfb. Entendu par le Ministère public lors de plusieurs audiences et d'une
reconstitution, Y a confirmé ses déclarations à la police, les a réitérées, précisées
ou corrigées sur certains points.
ou corrigoes our cortains points.
En particulier et en substance, il a indiqué que dans la voiture, Z et X lui
avaient parlé d'un plan consistant à voler de la drogue et de l'argent chez K Il
n'avait cependant pas parlé avec eux de son propre rôle et pensait les attendre en bas de
l'immeuble. Après avoir exposé que Z était d'abord monté seul sans qu'il y ait eu
discussion sur les rôles respectifs, il a exposé qu'ils étaient montés les trois à la première
reprise, et qu'à tous le moins en vue de la seconde reprise, les rôles avaient été définis,
soit : X s'occuperait de K, Z de la femme et Y ferait le
guet. Après la première visite, Z voulait alors abandonner et X l'avait
décidé d'y retourner; lui-même avait suivi pour éviter que Z ne s'attire des
ennuis supplémentaires, étant précisé qu'il avait déjà commis par le passé des actes
répréhensibles en compagnie de personnes plus âgées que lui. X avait insisté

pour faire le coup, mais ne l'avait ni menacé, ni forcé. En se dirigeant vers
l'appartement, Z lui avait demandé de s'occuper de A pendant qu'il
s'occuperait de K avec X, car il ne faisait pas beaucoup confiance à ce
dernier. X était "bien taillé", faisait du sport de combat et son regard n'inspirait
pas confiance. Y a déclaré qu'il avait refusé de fouiller l'appartement, ne voulant
pas être mêlé à ça. Y a confirmé l'ordre d'entrée dans l'appartement : X,
Z, puis lui-même. K était allongé sur le sol derrière la porte, X
s'était immédiatement dirigé vers lui et, après quelques secondes, lui avait donné de
nombreux et violents coups de pied à la tête. Lui-même s'était approché de A, lui
avait caché les yeux, l'avait mise sur le canapé, puis lui avait tourné la tête vers le mur,
c'était à ce moment-là qu'il avait vu X frapper K Pendant ce temps,
Z regardait ; lui-même tournant le dos à la scène, il n'avait pas vu si Z
avait commencé à fouiller l'appartement ou à frapper la victime à son tour. Lors de la
reconstitution, Y a toutefois donné un récit différent : à son entrée dans
l'appartement, K était en train de se relever, X était allé le retenir,
Z était déjà dans la cuisine pendant que lui-même désarmait A et
l'emmenait sur le canapé. Lors des coups donnés par X, lui-même avait pris peur
et avait emmené A à la cuisine. C'est là – ou lorsqu'il était encore sur le canapé,
suivant les déclarations - qu'il s'était retourné et avait vu X, dont les coups
avaient ralenti, asséner à K un dernier coup violent en lui disant "Dors !". Par
"rafale de coups", il fallait comprendre plus de trois coups, mais pas trente. Il avait
entendu le bruit des premiers coups, avait vu les deux coups suivants, puis l'ultime coup
; lors de la reconstitution, il a indiqué n'avoir vu que le dernier coup, et avoir entendu les
précédents lorsqu'il maintenait A sur le canapé. Cela avait duré quinze à vingt
secondes. Pendant que X le frappait, K n'avait rien fait pour se défendre,
il avait uniquement levé les bras mais n'avait pas réussi à faire quoi que ce soit, il
gémissait et faisait des bruits bizarres. Lorsque X lui avait donné le dernier coup,
la victime gémissait, bougeait un peu les bras et la tête, mais sans se relever. Après ce
coup, K n'avait plus bougé. Lui-même avait appelé Z pour lui dire de
calmer X, son ami lui avait répondu de le faire lui-même, il avait alors confié
A à Z et était allé dire à X de se calmer. X avait fouillé
l'appartement après le dernier coup donné, lui-même aussi, et Z également. Il
n'avait lui-même rien pris dans l'appartement, il avait débranché les câbles de la console
de jeu, qu'il avait remise à X Il n'avait reçu ni drogue ni argent. En entrant dans
l'appartement, il ne pensait pas que les choses tourneraient ainsi, qu'il y aurait autant de
coups, il pensait que X ferait une prise d'art martiaux pour maîtriser K,
pas qu'il le frapperait de cette façon. Il avait été choqué. Il avait eu peur que X
tue K, il ne pensait pas que cela allait arriver.

Bg. X_____ a été arrêté le 14 novembre 2012.

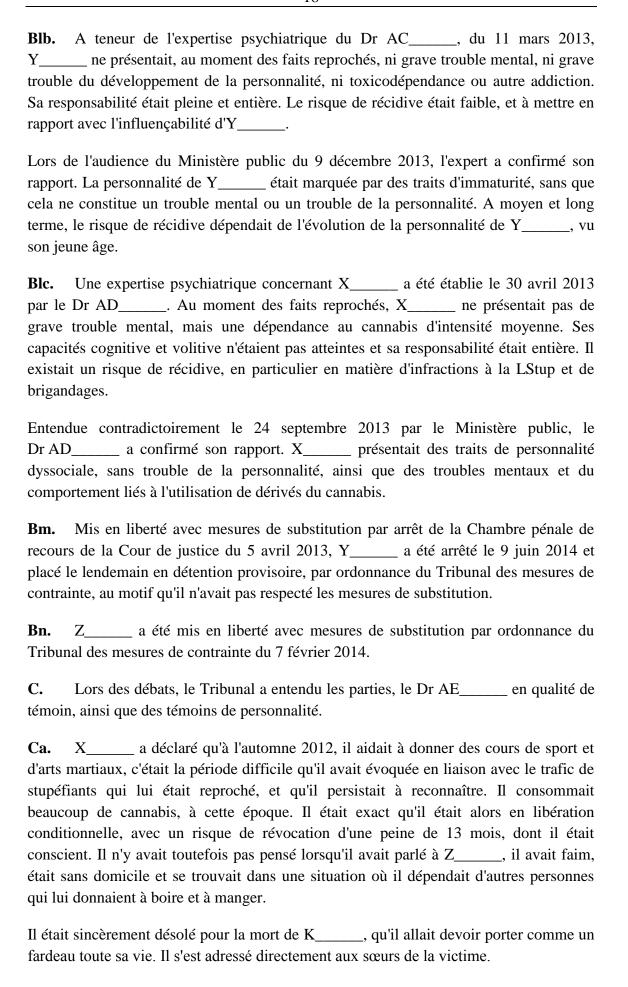
excessive. Dans le cadre du scénario élaboré, ils n'avaient jamais émis la possibilité de d'aller jusqu'à tuer pour le cas où les choses tourneraient mal.
Bgb. On peut retenir synthétiquement des auditions de X par le Ministère public, y compris la reconstitution des faits, et compte tenu des confirmations, réitérations, précisions et corrections de ses précédentes déclarations que lorsqu'il avait rencontré Z le 7 septembre 2012, ce dernier lui avait dit que Y
participerait au vol. Y était partant pour cette opération, il n'était pas hésitant. Les rôles attribués à chacun l'avaient été d'un commun accord. Il n'était pas prévu d'agresser ou de frapper K pour le cas où il résisterait. Lui-même avait eu peur car la victime, couchée au sol, essayait de se relever alors que Z était sur lui, jambes écartées, debout. Il avait voulu défendre Z C'était après deux ou trois coups de pied que K s'était évanoui ; après le premier coup, il était tombé en arrière, secoué, et avait tenté de se relever. A ce propos, X a également fait le récit suivant : il avait donné le premier coup de pied au visage pour que K lâche Z mais la victime n'avait pas lâché, il avait donné un deuxième coup similaire mais K avait tenté de se relever, et au troisième coup au visage, la victime était restée au sol. Lui-même avait pris appui avec la main sur le lit ou l'échelle du lit en mezzanine lorsqu'il avait frappé. Il n'avait frappé qu'à la tête, et uniquement par des coups de pied. Z et Y ne lui avaient ni dit d'arrêter ni empêché de frapper K En lui donnant des coups de pied, il voulait que K cesse de résister, il voulait le maîtriser, pas le tuer. Sur le moment, il n'avait pas pensé pouvoir tuer K, et après coup il avait pensé avoir pu lui causer des lésions graves. Il pensait que s'il avait vérifié la respiration de sa victime, c'était parce qu'il avait realisé la violence qu'il avait employée. Pendant que lui-même s'occupait de K et Y de A, Z avait commencé à fouiller. Lui-même avait trouvé et conservé CHF 300 à 400 Il n'avait vu ni Y ni Z frapper K, étant précisé que quand lui-même était entré, il avait vu ce dernier à terre, en train de se relever en s'accrochant à la jambe de Z Il n'avait auparavant jamais vu K, ne le connaissait pas, ne lui en voulait pas. Il pratiquait plusieurs sports de combats depuis l'âge de 15 ans, notamment le lima, la boxe thaïe, le jiu jitsu brésilien et le combat l
Bh. A a été entendue en qualité de témoin puis de partie plaignante.
Bha. Entendue comme témoin par la police le 8 septembre 2012 à 4h00, puis les 11 et 21 septembre 2012, elle a indiqué que K l'hébergeait dans son appartement. Il n'était pas son ami intime. Il vendait de la marijuana à son domicile, où les acheteurs passaient s'approvisionner. Ancien consommateur de drogues dures, il était malade, prenait des médicaments et suivait un traitement de méthadone. Le vendredi 7 septembre 2012 vers 22h00, un homme (identifié ensuite comme étant Z) était

venu frapper à la porte de l'appartement en vue d'acheter de la marijuana. K avait
refusé. Deux heures plus tard, le même homme avait à nouveau frappé à la porte. A
peine K avait-il entrouvert la porte que trois hommes lui avaient sauté dessus et
donné des coups de poing et de pied d'une extrême violence. Plus précisément, le
premier homme avait violemment poussé K dans son appartement, le faisant
tomber, et avait commencé à le frapper à coups de poings. Elle-même avait saisi une
batte de baseball pour se défendre mais l'un des deux autres hommes la lui avait enlevée
des mains. Le troisième agresseur, l'avait plaquée sur le lit en lui mettant la main sur les
yeux, elle avait alors remarqué qu'il avait la peau noire (il sera identifié ensuite comme
étant Y). Ils lui avaient dit de se taire car ils n'étaient pas venus pour elle. Depuis
le lit, elle avait entendu que K était frappé et que l'appartement était fouillé. Puis
son agresseurs l'avait relevée, conduite à la cuisine et mise face au mur. Là, un autre
agresseur s'était occupé d'elle, sans qu'elle puisse dire de qui il s'agissait car ils lui
cachaient les yeux ; ils avaient tenté de lui mettre un linge mouillé sur la tête mais elle
s'était sentie mal. Elle avait entendu qu'ils continuaient à fouiller. En fin de compte, ils
lui avaient demandé de se coucher sur le sol de la cuisine et de ne pas bouger après leur
départ. K était couché dans le salon, à l'endroit-même où il avait été frappé. Ils
étaient ensuite repartis en refermant la porte, tranquillement ; elle ne les avait pas
entendus courir. Elle était allé voir comment se portait K et avait appelé les
secours depuis une cabine téléphonique, après trois échecs (son téléphone portable, le
concierge et un voisin). Les agresseurs avaient volé du cannabis, de l'argent et de la
munition. Elle n'avait jamais vu les agresseurs auparavant. Au moment des faits, elle
avait bu une bouteille de bière plus tôt dans la soirée et venait d'en ouvrir un autre mais
elle n'était pas soûle.
ene n'etait pus soure.
Bhb. A a déposé plainte pénale et s'est constituée partie plaignante à l'issue de
l'audition du 21 septembre 2012.
Bhc. Elle a été entendue par le Ministère public en date des 5 février et 10 avril 2013,
et 11 février 2014. Elle a reconnu Z comme la personne qui avait frappé une
première fois à la porte avant de repartir, vers 22h00, puis qui était revenu vers 23h00
ou 23h30. K lui avait ouvert la porte, répété qu'il ne voulait pas lui vendre de
drogue, et avait voulu refermer la porte mais Z avait donné un coup à la porte.
Elle avait vu K "voler" et tomber à terre sur le dos, près de la fenêtre. A a
indiqué dans un premier temps que dans sa chute il s'était tapé la tête, elle a exposé
qu'elle ne savait pas si sa tête avait tapé contre le sol. Z était entré en premier,
avait sauté sur K (à ce propos, elle contestait avoir déclaré à la police que
c'étaient les trois agresseurs qui lui avaient sauté dessus) et lui avait donné plusieurs
coups de poing, alors que K était à terre et ne pouvait se défendre. K
avait demandé "Pourquoi vous faites ça ?"; elle ne l'avait ensuite plus entendu parler.
En voyant K chuter, elle-même avait pris une batte de baseball, s'était retournée
at avait vu las daux autres antrer dans l'appartament V s'était dirigé vers alla lui
et avait vu les deux autres entrer dans l'appartement. Y s'était dirigé vers elle, lui
avait pris la batte des mains et l'avait repoussée sur le canapé et avait mis ses mains

canapé, il lui avait dit de se taire et de ne pas bouger. Elle avait entendu du mouvement, des bruits de fouille dans l'appartement, que K se faisait frapper et qu'ils lui demandaient où se trouvait l'argent. Y l'avait relevée et conduite à la cuisine, où un autre avait pris la relève en mettant ses mains sur ses yeux, puis un tissu humide sur son visage. Tous deux l'avaient menacée. Depuis la cuisine, elle avait encore entendu des bruits de coups et de fouille. Elle ne pouvait pas estimer la durée de l'intervention des prévenus. Aucun d'eux ne lui avait demandé d'appeler les secours pour K; avant de partir, l'un d'eux lui avait dit de se coucher par terre et de ne pas se relever, en la menaçant pour le cas où elle les reconnaîtrait. Cela faisait 20 ans qu'elle fumait du cannabis; le soir des faits, elle avait fumé et avait bu une bière. Après les faits, elle avait bu une bouteille de whisky. Elle connaissait K depuis six ou sept ans et ne l'avait jamais vu violent ou agressif; il était apprécié de tout le monde.
Bi. C a été entendue le 29 octobre 2012 par la police. Elle était la sœur cadette de K et ils avaient en outre une demi-sœur, E, née du même père. Elle-même et son frère n'avaient jamais connu leur mère biologique, ils avaient été élevés par W, mère de E Son frère avait connu une période de petite délinquance, initiée à son adolescence. A la naissance du second enfant de C et pendant une dizaine d'années, il s'était occupé de garder ses deux neveux à leur domicile. Ils avaient toujours eu une relation très proche et se voyaient chez elle au moins une fois par semaine. Séropositif depuis 1990 au plus tard, K était sous trithérapie et son foie en souffrait. Il était maigre et sujet aux maladies respiratoires, mais pas diminué physiquement. Psychologiquement, il avait l'air bien, aimait vivre et rire. Il fumait de la marijuana et prenait de la méthadone.
C s'est constituée parti plaignante le 30 novembre 2012.
Entendue par le Ministère public les 5 février et 10 avril 2013, elle a indiqué qu'elle ne connaissait pas d'ennemis à son frère K, qui était quelqu'un de bien, n'était pas agressif et menait sa petite vie tranquille. Il aidait de nombreuses personnes et familles de son quartier, financièrement et en rendant service. Il était affaibli par les nombreux médicaments qu'il prenait. Elle avait avec lui d'excellents rapports, en était proche et le voyait toutes les semaines. Il adorait ses neveux et sa petite-nièce. Le vendredi 7 septembre, elle l'avait vu dans l'après-midi.
Bj. La police a entendu E le 29 octobre 2012, en qualité de témoin. K était son demi-frère, par leur père ; ce dernier ne l'avait toutefois jamais reconnue. Sa propre mère, W, avait élevé les trois enfants, soit elle-même et ses demi-frère et demi-sœur, K et C, et ils avaient développé un fort lien entre eux. Son frère K était maigre, ancien consommateur d'héroïne, il suivait une trithérapie, traitement qui lui avait rongé le foie, et était très affaibli et avait perdu beaucoup de poids. Il consommait de la marijuana, et en vendait également. Il était très généreux, donnait de l'argent à ceux qui en avaient besoin, et était très apprécié dans son quartier. Le 7 septembre 2012. C et sa fille AA avaient rencontré K dans

l'après-midi, peu avant son agression. E a indiqué que pendant l'hospitalisation de son frère, elle était allée le voir tous les jours, à midi et le soir.
E s'est constituée partie plaignante le 8 décembre 2012.
Entendue par le Ministère public les 5 février et 10 avril 2013, elle a confirmé ce qu'a dit sa sœur, en ce sens qu'elle n'avait jamais vu leur frère K violent ou en colère, et qu'il n'avait pas d'ennemis. Il n'était pas agressif, il aidait tout le monde et était généreux. Elle le voyait très souvent ; les trois frère et sœurs étaient "comme les trois mousquetaires". Il lui manquait. Le mois pendant lequel il avait été hospitalisé avait été affreux.
Bk. Dans le cadre de la procédure n° P/14196/2012, jointe à la présente par ordonnance du Ministère public du 14 novembre 2012, X a été arrêté le 13 octobre 2012, en possession notamment de 272,5 g de marijuana, et en compagnie de Q, lui-même possesseur d'un sachet de 2 g de cette drogue.
Bka. Interrogé le jour-même par la police, X a refusé de répondre.
Il a déclaré le lendemain au Ministère public qu'il reconnaissait la possession de 272,5 g de marijuana et la remise de 2 g de cette substance à Q, lequel le mettait en cause.
Il avait bénéficié d'une libération conditionnelle et était sorti du pénitencier le 27 octobre 2011. La personne en charge de son dossier au SAPEM ne lui avait pas trouvé d'activité. Il avait épuisé ses économies, n'avait pas trouvé de travail et avait quitté le domicile de ses parents qui l'avaient hébergé à sa sortie, et avait été obligé, pour subvenir à ses besoins et dès la mi-février 2012, de reprendre une activité illégale et de vendre de la marijuana. Il agissait seul.
Bkb. Interrogé par la police, Q a mis en cause le prévenu pour lui avoir donné un sachet de 2 g marijuana.
Bkc. Selon un rapport de gendarmerie du 13 novembre 2012, l'analyse des données du téléphone portable de X a permis d'identifier différents acheteurs potentiels.
Bkd. Entendu par la police le 31 octobre 2012, M a mis en cause X pour lui avoir vendu un sachet de CHF 10 et un sachet de CHF 20 de marijuana au mois de juin 2012.
Bke. Entendu par la police le 1er novembre 2012, N a mis en cause X pour lui avoir vendu deux sachets de marijuana de CHF 20 l'unité, entre mai et juin 2012.
Bkf. Entendu par la police le 31 octobre 2012, P a mis en cause X pour lui avoir offert entre 20 et 30 joints de marijuana. Il connaissait le prévenu depuis le

début de l'année 2012, pour pratiquer l'art martial "lima" avec lui ; il lui avait été présenté par leur entraîneur commun, Q
Bkg. Entendu par la police le 2 novembre 2012, O a déclaré qu'il était entraîneur de boxe chinoise et avait à plusieurs reprises donné gratuitement des cours à X En contrepartie et depuis le mois de février 2012, le prévenu lui avait donné gratuitement 5 à 6 joints de marijuana.
Bkh. Confrontés au prévenu lors d'audiences du Ministère public des 29 mai 2013, M, N, P et O, personnes appelées à donner des renseignements, ont confirmé leurs déclarations respectives. M a rectifié, en ce sens que les sachets de marijuana lui avaient été donnés, et non vendus, par le prévenu.
X a admis la véracité des mises en causes par les personnes précitées. Il a confirmé avoir donné à Q le sachet de marijuana que ce dernier avait sur lui lors de leur interpellation. Il a précisé que son trafic n'était pas régulier, qu'il l'interrompait lorsqu'il exerçait une activité rémunérée, que les revenus qu'il tirait de ce trafic ne lui permettaient pas de vivre correctement et qu'il dépendait de l'aide apportée par des amis, notamment pour l'héberger.
Bl. Les trois prévenus ont respectivement été soumis à une expertise psychiatrique.
Bla. Selon l'expertise psychiatrique établie par le Dr AB en date du 28 mars 2013, au moment des faits Z ne présentait pas de grave trouble mental, était toxicodépendant au cannabis (dépendance de sévérité modérée) et ses capacités cognitive et volitive étaient entières. L'acte punissable reproché était en rapport avec un état mental caractérisé par des traits de personnalité immatures. Le risque de récidive était faible à court terme ; à long terme, il dépendrait de l'évolution et de l'intégration psychosociale de Z Un placement dans un établissement pour jeunes adultes n'était pas préconisé.
L'expert a rendu le 23 juillet 2013 un complément d'expertise, tenant compte de la condamnation de Z par la justice des mineurs, le 27 janvier 2012, pour un brigandage commis le 4 février 2011. Le risque de récidive demeurait faible à court terme et, à moyen et long termes, il dépendrait de l'évolution et de l'intégration psychosociale de Z, ainsi que de sa récidive dans la consommation de cannabis ou d'autres produits illicites. Il n'y avait pas de graves critères de dangerosité, sa dangerosité à court terme n'était pas élevée. A plus long terme, elle dépendrait de l'évolution des traits de la personnalité et de l'installation, ou non, d'un vrai trouble du caractère, ainsi que de l'évolution de la toxicodépendance. Un contrôle toxicologique était recommandé.
A l'occasion de son audition par le Ministère public le 31 octobre 2013, le Dr AB a confirmé ses rapports d'expertise. Il a précisé qu'il y avait chez Z une vraie prise de conscience et des regrets sincères.



S'agissant des faits qui lui sont reprochés, il a confirmé voire réitéré ce qu'il a déclaré dans le cadre de la procédure. Il a indiqué qu'il ne se souvenait pas avoir dit à K
de dormir alors qu'il le frappait. K était accroché à la jambe de Z qui se débattait et, pour défendre ce dernier, il avait donné un premier coup de pied qui l'avait
fait reculer puis deux ou trois autres, soit trois ou quatre coups de pied en tout, donnés
un peu en diagonale, dans la position qui apparaissait lors de la reconstitution. Cela
s'était passé très vite et il ne pouvait pas décrire exactement l'angle de sa jambe. A
aucun moment il n'avait tapé K lorsque ce dernier était couché ; il s'était couché
lorsqu'il avait mis le dernier coup. Il était parti en arrière, était tombé inconscient. C'était
là les seuls coups qu'il avait donnés. Interrogé sur la possibilité de maîtriser K
autrement, vu sa pratique de plusieurs arts martiaux et de multiples techniques de
combat, X a déclaré que le combat ne l'avait pas préparé à cela, lorsqu'il
s'entraînait, il y avait un échange, alors que là ils étaient des intrus, il y avait le stress et
la peur. Il ne savait pas si K pouvait avoir un couteau ou une arme ; il n'y avait
pas pensé au moment de l'élaboration du plan. Il n'avait pas pensé à faire autre chose
que de donner des coups de pied dans la tête, cela avait été très vite, il n'avait pas pensé
au type de coup, il avait agi sur une impulsion. A l'entraînement, il savait quel coup
allait venir, car chaque discipline avait sa technique et qu'en fonction du mouvement de
l'adversaire, il était possible d'anticiper le coup qu'il allait donner, alors qu'une personne
qui n'avait aucune formation était plus imprévisible. Il n'avait pas utilisé les techniques
du combat au sol alors que K était par terre car il n'était pas préparé à les utiliser
dans de telles circonstances.
A la question du Tribunal, de savoir, dans l'hypothèse où un protagoniste perd connaissance dans le cadre d'un combat ou d'un entraînement sportifs, si on appelle une ambulance, X a répondu que cela dépendait, que des examens étaient faits et qu'il n'y avait pas forcément d'ambulance, que lorsqu'une personne tombait k-o et ne se relevait pas, il y avait une intervention médicale. A la question de savoir si de perdre connaissance après avoir reçu un coup à la tête était grave, le prévenu a répondu par
l'affirmative. A la question de savoir si, avant les faits, il savait que l'on pouvait tuer
quelqu'un en lui donnant un ou plusieurs coups à la tête, il a répondu que non. Il était
amateur d'art martial mais n'avait jamais eu connaissance de cas où, même dans un
combat régulier, une personne aurait pu décéder après de tels coups.
X a contesté avoir dit, au cours de la procédure, qu'il avait eu peur d'avoir tué K; même si c'était ce qui avait été protocolé, il contestait avoir dit qu'il avait
vérifié si K respirait encore car il avait eu peur de l'avoir tué. Il a toutefois
confirmé qu'il était allé vérifier si K respirait. A la question de savoir ce qui se
passait s'il ne respirait pas, le prévenu a répondu qu'il n'avait jamais envisagé qu'il
puisse être mort, qu'en effet il y avait beaucoup d'étapes avant la mort.
Le prévenu a admis que maîtriser une personne, soit l'immobiliser par la contrainte,
c'était déjà de la violence.

Cb. Y, a confirmé ses précédentes déclarations. S'agissant de ce qu'il avait appelé une rafale de coups, il a confirmé ce qu'il a déclaré en dernier lieu, soit qu'il avait entendu des coups, et n'avait vu que le dernier, et qu'à ce moment-là, il était sur le canapé. Lorsqu'il s'était retourné, Z et X étaient les deux en face de lui, le premier dans la lumière de la porte de la cuisine, à la hauteur de l'ouverture, et le second plus dans l'ombre et plus près du corps de K Il ne pouvait pas estimer les distances parce qu'il était en train de se retourner et que tout s'était passé vite.
Après être entré dans l'appartement, il n'avait pas vu que K se serait accroché à la jambe de Z, étant précisé qu'à peine entré dans l'appartement, il avait vu A tenter de lui mettre un coup de batte de baseball, de sorte qu'il s'était occupée d'elle et n'avait pas pu voir ce qui se passait par ailleurs. Il n'était pas intervenu lors des coups donnés par X, d'une part parce que le temps qu'il s'en rende compte, c'était déjà fini, et d'autre part parce qu'il confirmait que s'il était intervenu et que X s'était retourné contre lui, il n'aurait pas fait le poids.
Ses propres actes sur la personne de A constituaient des actes de violences et il les assumait, tout en soulignant qu'elle avait tenté de lui mettre un coup de batte de baseball et qu'il l'avait désarmée et maîtrisée sans lui donner de coups.
Lorsqu'il était parti à la cuisine avec A, il avait contourné le corps de K qui était allongé devant lui, A avait d'ailleurs presque trébuché sur lui. A ce moment-là, X était vers l'armoire en train de fouiller, il n'était plus près de K
Sur question du Tribunal, s'agissant de la console de jeu, il avait appelé Z à la cuisine pour lui dire qu'ils partaient, lequel lui avait dit d'aller voir X, il avait demandé de partir à ce dernier. A ce moment-là, il avait vu qu'il y avait la console, l'avait signalé à ses comparses, X avait voulu la prendre et commencé à pousser la télévision à écran plat qui se trouvait près du corps de K Lui-même avait eu peur qu'il renverse le meuble de la télévision, de sorte qu'il avait lui-même débranché les fils de la console et l'avait remise à X, lequel l'avait mise dans son sac de sport.
Y a contesté aussi bien les déclarations de A selon lesquelles après qu'il l'avait déplacée dans la cuisine, elle avait encore entendu des bruits de coups, que celles de Z, selon lesquelles lorsqu'ils maîtrisaient A à la cuisine à tour de rôle, X était en train de frapper K Les coups n'étaient intervenus qu'au tout début.
Il a confirmé qu'il n'avait jamais été forcé à faire ce qu'il avait fait, qu'il était allé là-bas de son plein gré. Il n'avait toutefois jamais eu l'intention de tuer. C'était d'un commun accord qu'ils avaient décidé que X maîtriserait K car ils avaient pensé qu'il pouvait le faire sans donner de coups, vu sa pratique des arts martiaux. De prime abord, X ne lui inspirait pas confiance. Du peu qu'il avait discuté avec Z,

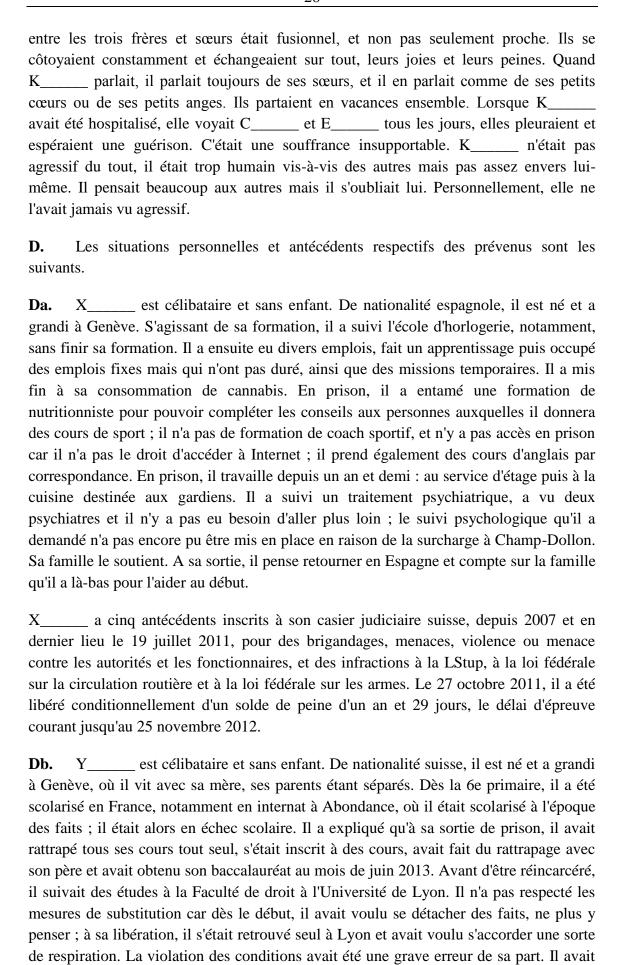
ce dernier lui avait demandé d'assurer ses arrières au cas où X se retournait contre lui, pour le voler lui. Il n'avait toutefois pas d'élément lui permettant de penser que X aurait pu se montrer violent.
Ils s'attendaient à ce qu'il y ait une forme de réaction ou de résistance, que cela n'allait pas être tout rose en entrant comme ça chez les gens, mais ils ne s'étaient pas dit non plus qu'ils allaient taper tout le monde. Ils n'avaient pas évalué les risques, c'était tacite, ils avaient juste défini les rôles respectifs sans quantifier expressément les différents risques qui existaient pour commettre le vol.
Lorsque la police l'avait interrogé, cette dernière lui avait apporté une déclaration de Z et il avait fait des déclarations conformes aux siennes.
Au retour, dans la voiture, Z et X avaient discuté du partage de leur butin, ils avaient notamment sorti un bocal en plastique blanc; lui-même s'était mis en retrait.
Cc. Z a aussi confirmé voire réitéré les déclarations faites au cours de la procédure, en particulier n'avoir donné qu'un seul coup, sur la cuisse de K "Jamais de la vie" il n'avait été prévu de frapper qui que ce soit dans l'appartement. Il avait donné le coup dans la porte qui avait déséquilibré K, ce qui était conforme à ce qui avait été prévu. Il avait ensuite couru directement vers la cuisine, au passage il avait vu K assis sur ses fesses en train de se relever, et il lui avait donné un seul coup sur la cuisse, sans savoir pourquoi. Il a à nouveau contesté que K se serait agrippé à sa jambe, indiquant que s'il l'avait fait, il n'aurait eu besoin de personne pour se défendre.
Lui-même était le seul qui connaissait à la fois la victime et X Il savait que la victime était quelqu'un de fragile et de malade mais n'en avait pas parlé aux deux autres. Il savait que la victime faisait du trafic et pensait trouver l'équivalant de CHF 2'000 à 3'000 de marijuana chez elle. Il a confirmé que X avait dit que si K n'avait plus d'herbe, il avait de l'argent, de sorte que lorsqu'ils étaient montés la seconde fois, c'était plutôt pour l'argent. Il s'était associé à X pour faire ce coup parce que c'était quelqu'un de confiance et parce que sachant que X vendait de la marijuana, il avait pensé qu'en lui parlant de ce coup-là, il serait d'accord. Il savait qu'il pratiquait des sports de combat mais ignorait que c'était quelqu'un de violent, il ne l'avait jamais vu frapper quelqu'un. X lui avait dit qu'il avait été condamné plusieurs fois. Il savait que X avait été en prison mais il en ignorait les raisons. Lui-même n'avait pas dit à X que K aurait eu des armes chez lui.
tenterait de lui dérober par la force le produit du vol. S'agissant de la confiance que lui inspirait X, Z a précisé qu'il lui donnait confiance pour agir contre quelqu'un d'autre mais qu'il ne lui inspirait pas forcément confiance dans leurs rapports entre eux, il ne le connaissait pas bien ni depuis très longtemps.

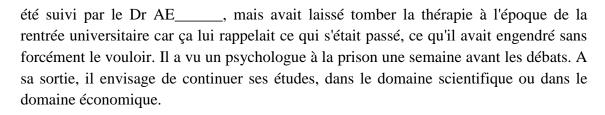
C'était au moment où Y lui avait confié A dans la cuisine et qu'il avait mis sur le visage de cette dernière sa main protégée par une chaussette, qu'il avait entendu des bruits de coups et qu'il avait regardé ce qui se passait. A la question de savoir pour quelle raison il n'était pas parti lorsqu'il avait entendu et vu les coups, Z a répondu que c'était parce qu'au moment où il les avait vus, ils avaient cessé et c'était fini.
Z s'est encore adressé aux parties plaignantes pour leur présenter ses excuses. En outre, il avait mis de l'argent de côté pour la famille de la victime et, même si ce n'était pas beaucoup car il ne gagnait pas beaucoup, il souhaitait contribuer à réparer en partie leur dommage.
Cd. A a confirmé voire réitéré ses précédentes déclarations. Au moment où elle était sur le canapé, elle avait entendu des coups, au moment où elle était à la cuisine elle en avait entendu aussi, elle avait entendu ces coups sans discontinuer. Au moment où Z avait relayé Y pour sa garde dans la cuisine, elle n'entendait plus de coup. Elle était formelle sur le fait que c'était Z qui était entré en premier dans l'appartement, qui était allé vers K et qui l'avait frappé. Elle avait vu un premier coup sur le visage et avec le poing, elle avait entendu d'autres coups. Elle avait vu une deuxième personne, soit Y, parce qu'il était venu vers elle, lui avait enlevé la batte de baseball et l'avait emmenée sur le canapé. Elle n'avait pas vu X mais avait entendu qu'il y avait deux autres personnes en plus de Z Elle n'avait pas eu peur pour sa vie ni ne s'était sentie menacée, mais elle avait eu peur pour K et s'était sentie angoissée de ne rien pouvoir faire. Si Y ne lui avait pas arraché la batte des mains, elle les aurait tabassés les deux ou les trois, elle aurait cherché à protéger K
K et elle-même ne s'étaient jamais disputés ni bagarrés.
Pour elle, les conséquences de cette affaire étaient qu'elle n'avait pas d'endroit où habiter, qu'elle vivait à droite et à gauche, qu'elle ne vivait pas bien, avait de la peine à dormir et y repensait. Elle ne prenait pas de médicaments. Elle avait vu un psychologue à deux reprises.
Ce. C a confirmé ce qu'elle avait déclaré au cours de la procédure. Elle souffrait beaucoup de la mort de son frère K, elle y pensait sans arrêt. C'était dur pour les enfants, dont c'était l'oncle chéri. Il avait été le babysitter de ses enfants, qu'il avait gardés tous les jours, dès l'âge de 4 ans pour son aînée et dès l'âge de 3 mois pour son fils, jusqu'à ce qu'ils aient l'âge d'aller au cycle d'orientation. Sur la photo produite lors des débats, K tenait sa petite-nièce dans ses bras, cette photo a été prise le jour-même des faits, dans l'après-midi. Ils avaient de très bonnes relations, formaient un trio avec leur sœur, faisaient tout ensemble, les vacances, Noël, les anniversaires, notamment. Depuis l'agression et son hospitalisation, c'était l'horreur, ils allaient deux fois par jour à l'hôpital, avaient assisté à tout, y compris à son agonie.

Cf. E a confirmé ses déclarations précédentes, ainsi que ce que venait de dire sa sœur. Ils s'entendaient très bien, se voyaient une à deux fois par semaine. Il était très proche d'elle-même, ils étaient une famille italienne et donc très liée. Il confiait son revenu à sa sœur C, laquelle s'occupait du paiement de ses factures. C'était d'ailleurs ce qu'il avait fait le jour des faits. Ils avaient vécu un mois d'agonie. C'était horrible de voir son frère qui ne les reconnaissait plus et qui était paralysé du côté droit. Elle ne comprenait pas une telle violence sur un adulte mince et malade. Il était gentil avec tout le monde, il était trop gentil.
C et E ont déclaré n'avoir jamais entendu parler de disputes entre leur frère et A
Cg. AF, entendu en qualité de témoin, a déclaré être le père de Y Il était divorcé de la mère de ses enfants mais avait gardé un lien très fort avec ses enfants. Son aîné était universitaire et était un exemple à suivre aux yeux de Y Ce dernier n'était pas agressif, il était un peu renfermé. Derrière une façade un peu désinvolte, il cachait une certaine fragilité. Il manquait de maturité, prenait les choses comme elles sont, sans analyser ni faire attention. Il était toujours prêt à rendre service. Lui-même n'avait jamais vu son fils de près ou de loin dans une affaire de drogue, s'agissant de l'alcool, il avait eu une mauvaise expérience lors d'une soirée et en avait tiré des leçons. En tant que père, il avait tenté de lui inculquer les valeurs propres à la Suisse et qu'il avait lui-même intégrées par sa présence en Suisse depuis 1971, soit la précision, l'honnêteté et le travail. Y devait passer son baccalauréat et, à sa sortie de prison en avril 2013, ils avaient focalisé tous leurs efforts, avec sa mère également, pour qu'il réussisse, et Y l'avait obtenu. Il s'était ensuite inscrit et avait effectivement étudié à l'Université de Lyon 3 située à Bourg-en-Bresse.
Il avait parlé avec Y pour tenter de comprendre pourquoi il en était arrivé là, et Y n'arrivait pas à expliquer, mais prenait conscience de ce qui est arrivé, avait eu un déclic avait compris certaines choses, ceci surtout depuis sa réincarcération. Y avait ce qu'il fallait pour pouvoir se reconstruire et mener ses études, et sa famille lui offrait son appui.
Ch. AE, psychiatre délié de son secret médical, a été entendu en qualité de témoin. Il avait été chargé du suivi psychothérapeutique de Y lors de sa mise en liberté, soit du 5 avril 2013 au 14 avril 2014. Il s'accordait avec ce qui était indiqué dans le rapport d'expertise, s'agissant de l'immaturité de son patient. Y n'était pas complètement construit et il fallait aider sa construction identitaire, personnelle et professionnelle. Les choses n'avaient pas été faciles, il avait fallu beaucoup le motiver pour l'engager dans la thérapie. Il était devenu progressivement plus actif, mais c'était insuffisant. Il y avait chez lui un aspect banalisant et une forme d'auto sabotage, avec un refus de voir les conséquences de certains de ses actes et de ses abstentions. Il avait de la peine à respecter un cadre et à s'engager. Le Dr AE a exposé qu'en fin de

compte, c'était lui-même qui avait souhaité mettre fin à la thérapie car dans une relation thérapeutique il devait y avoir un dialogue, le patient doit se livrer, or avec Y il fallait toujours aller chercher les informations, ce qui était épuisant. Y n'exprimait pas facilement des sentiments, il était très neutre dans l'expression de ses sentiments, tout était à l'intérieur et ça le handicapait beaucoup. On ne voyait pas s'il était heureux ou déprimé, il était toujours dans une sorte de neutralité. S'agissant de ses remords, Y avait adopté une position critique et des regrets mais sans composante émotionnelle, il avait un côté éteint, c'était une sorte de critique froide. Il était sincère mais ne savait pas l'exprimer. Il se cherchait un modèle auquel il puisse s'identifier, et en était influençable. Le Dr AE a précisé qu'il ne pouvait pas se prononcer sur la crédibilité des excuses et des regrets exprimés par Y dans le cadre de la procédure.
Y ne venait pas aux rendez-vous fixés, il y avait eu une déliquescence inacceptable. Ce n'était pas à lui d'aller chercher son patient, il avait été prêt à reprendre la relation thérapeutique, il aurait fallu que la personne revienne d'elle-même. A la suite du dernier rendez-vous non honoré par Y en avril 2014, il n'avait pas relancé Y Il était prêt à tendre la main, et l'avait fait plusieurs fois avec Y, mais ce dernier ne l'avait pas prise, ce qu'il regrettait. La dernière fois qu'il avait vu Y devait être au mois de février 2014.
Ci. Le témoin AG a déclaré qu'elle était la mère de X Il avait été un enfant bien éduqué, gentil, intelligent, pas violent, sans problème à l'école. Il avait fait quelques bêtises à 16 ou 17 ans. A l'été 2012, il n'habitait plus à la maison : sorti de prison en octobre 2011, il était venu vivre au domicile familial à la maison. Il avait cherché du travail mais n'avait pas trouvé. Il était parti de la maison en janvier 2012 parce qu'il ne s'entendait pas avec son père, qui lui avait donné des heures de rentrée le soir. Parfois, il était rentré avec une demi-heure de retard et cela avait posé problème avec son père. Un jour, alors que cela faisait deux ou trois jours qu'il n'était pas revenu au domicile familial et n'avait pas dit où il se trouvait, il était revenu à la maison et son père lui avait dit qu'il pouvait rendre clés de la maison.
Elle lui avait régulièrement rendu visite prison, et avait constaté un changement chez lui, il avait mûri. Il lui avait dit qu'il avait commis des erreurs et lui avait parlé de la formation qu'il faisait. Il était content et voulait ainsi réussir dans la vie. Elle voyait en lui qu'il était une autre personne. Elle le soutiendrait toujours, notamment quand il sortirait de prison.
Cj. AH, entendue en qualité de témoin, a indiqué qu'elle était la tante maternelle de X Elle s'était occupée de lui depuis tout petit jusqu'à l'école primaire. Il partait en vacances avec elle. C'était un enfant gentil et poli. Comme adulte, c'était toujours la même personne, c'était la même chose. Lors de ses visites en prison, il lui a parlé de ses projets, de sa formation, de son travail, de ses regrets par rapport aux faits.

Ck. Le témoin AI a exposé être une amie de longue date de la famille de X Elle le connaissait depuis l'âge de 4 ans. C'était un enfant sans histoire, assez jovial mais réservé. Ils s'étaient perdus de vue mais elle avait eu des nouvelles. Ils avaient repris contact avant qu'il soit incarcéré, à l'époque où il était retourné vivre chez ses parents. Elle savait qu'il était ensuite reparti du domicile familial mais ne savait pas pourquoi. Il ne lui avait pas demandé de l'aide pour un hébergement, de la nourriture ou de l'argent ; s'il l'avait demandé, elle l'aurait aidé. Elle lui avait rendu régulièrement visite en prison, il lui avait dit qu'il travaillait dans la cuisine, domaine qui l'intéressait. Il avait des regrets et souffrait de cette affaire. Il avait changé et semblait avoir réalisé qu'il avait commis des erreurs. Elle le soutiendrait à sa sortie de prison.
Cl. AJ, père de Z, a été entendu en qualité de témoin. Réfugié politique kurde, il s'était établi à Genève avec sa femme et sa fille. Z était né à Genève. Il s'en était beaucoup occupé. C'était un enfant très gentil, respectueux, pas agressif. Très intelligent, il avait toujours de bonnes notes et n'avait jamais de problèmes avec les professeurs. S'agissant des faits reprochés, il lui avait dit plusieurs fois qu'il regrettait beaucoup, qu'il se sentait comme dans le vide et qu'il était choqué par ce qui était arrivé. Depuis sa sortie de prison, il travaillait durant la journée jusqu'à 17h00, puis suivait les cours du soir pour ses études. Il gagnait peu d'argent mais partageait avec sa famille et participait aux frais familiaux. Il suivait une psychothérapie et, selon sa psychiatre, cela se passait bien. Son comportement était bon, Z était sur le bon chemin. Selon ce qu'il avait compris, son fils souhaitait obtenir sa maturité et effectuer quatre ans d'université. Il en était capable et avait de bonnes notes. Il avait le soutien de sa famille.
Cm. Le témoin AA, a indiqué qu'elle était la fille de C Sur la photo remise au Tribunal, c'était sa propre fille que son oncle K tenait dans ses bras, l'après-midi qui a précédé les faits. Elle-même était présente également ce jour-là. Son oncle, sa mère et sa tante avaient des rapports très proches, ils partaient en vacances ensemble. Tous les membres de la famille étaient proches et se voyaient souvent lors de repas et de réunions de famille. Son oncle s'était occupé d'elle-même et de son frère lorsqu'ils étaient à l'école primaire : il les y amenait, venait les y chercher, parfois il leur donnait à manger ou encore les gardait le soir. Sa mère et sa tante s'occupaient de la santé de son oncle. Tous les trois étaient très unis. Lorsqu'il avait été hospitalisé, elles avaient naturellement été présentes. Sa mère et sa tante allaient au moins deux fois par jour lui rendre visite, toujours avec autant de tristesse, et avec l'espoir qu'il se remette.
Cn. AK, a été entendu en qualité de témoin. Il était un voisin proche de la famille de K, qu'il connaissait bien. Ce dernier et ses sœurs étaient proches. K l'avait gardé lorsqu'il était enfant, en compagnie de son neveu. Il avait aussi gardé la fille de sa nièce. Il venait régulièrement rendre visite à ses sœurs à leurs domiciles à Chêne-Bourg.
Co. AL, entendue en qualité de témoin, a déclaré qu'elle était une amie de longue date de la famille, en particulier de la fratrie de K et ses sœurs. Le rapport





Y_____ n'a aucun antécédent, ni en Suisse ni à l'étranger.

Dc. Z______ est célibataire et sans enfant. De nationalité suisse, il est né et a grandi à Genève. Il vit chez ses parents. A l'époque des faits, il était en troisième année de l'Ecole de culture générale (ECG). Actuellement, il travaille en tant que jardinier paysagiste et perçoit un salaire net d'environ CHF 2'500.-. Il a repris ses études en dernière année de l'ECG du soir, filière socio-éducative, depuis septembre 2014. Il souhaite devenir éducateur pour adolescents en difficulté et aider les jeunes après leur incarcération. Tous les jours, il travaille toute la journée pour Job Atelier, de 8h à 12h puis de 13h à 17h, et suit les cours de l'ECG de 18h00 à 21h40; ses études demandent environ 34 heures par semaine, y compris le travail personnel à la maison. Les séances de psychothérapie l'ont aidé dans sa façon de parler et dans sa façon de penser, et il souhaite poursuivre cette thérapie. En juin 2015 auront lieu ses examens de diplôme, et il poursuivra par un an de stage de maturité pour pouvoir entrer en HES.

S'agissant de ses antécédents, il a été condamné pour brigandage par le Tribunal des mineurs le 27 janvier 2012, et n'en a aucun à l'étranger.

En droit

Culpabilité

1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 § 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst. et l'art. 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves.

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence. Le Tribunal fédéral examine cette question librement (ATF 127 I 38 c. 2a; ATF 120 Ia 31 c. 2c. et 2d).

Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 IV 28 c. 2a; ATF 124 IV 86 c. 2a; ATF 120 Ia 31 c. 2c).

Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'un faisceau d'indices concordants.

En pareil cas, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant; le cas échéant, l'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices (ATF 129 I 8 c. 2.1; ATF 127 I 38 c. 2a: ATF 120 Ia 31 c. 2d; arrêt du Tribunal fédéral 6B_827/2007 du 11 mars 2008 c. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_230/2008 du 13 mai 2008 c. 2.3; ACJP/170/2009 du 27 juillet 2009 c. 2.1.3).

1.2. Selon l'art. 12 al. 2 CP, agit intentionnellement quiconque commet un crime ou un délit avec conscience et volonté. L'auteur agit déjà intentionnellement lorsqu'il tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où elle se produirait. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat illicite, mais agit néanmoins même s'il ne le souhaite pas, parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se produirait (ATF 135 IV 152 c. 2.3.2; ATF 134 IV 26 c. 3.2.2 et 3.2.4; arrêt du Tribunal 6B_355/2011 du 23 septembre 2011 c. 4.2.1).

Faute d'aveux, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, parmi lesquels figurent l'importance du risque, connu de l'intéressé, que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 c. 3c; arrêt du Tribunal fédéral 6B_355/2011 du 23 septembre 2011 c. 4.2.1). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs (ATF 135 IV 12 c. 2.3.3). Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 c. 5.3). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparait à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 c. 4.6). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 c. 4.2.5; arrêt du Tribunal fédéral 6S.127/2007 du 6 juillet 2007 c. 2.3).

- **1.3.1.** Selon l'art. 111 CP, se rend coupable de meurtre celui qui aura intentionnellement tué une personne.
- **1.3.2.** L'assassinat (art. 112 CP) est une forme qualifiée d'homicide intentionnel qui se distingue du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le fait que l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules. Cela suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte.

Pour caractériser l'absence particulière de scrupules, l'art. 112 CP évoque le cas où le mobile, le but ou la façon d'agir de l'auteur est particulièrement odieux, cet énoncé n'étant pas exhaustif. Le mobile de l'auteur est particulièrement odieux lorsqu'il tue pour

obtenir une rémunération, pour voler sa victime ou lorsque le mobile apparaît futile, soit lorsqu'il tue pour se venger, sans motif sérieux, ou encore pour une broutille (CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. 1, 2e éd., 2010 n°8 *ad* art. 112). Le fait de tuer un être humain pour commettre un brigandage est un cas typique d'assassinat (ATF 115 IV 187; ATF 127 IV 10 c. 1a). Son but est particulièrement odieux lorsqu'il agit pour éliminer un témoin gênant ou une personne qui l'entrave dans la commission d'une infraction. Quant à sa façon d'agir, elle est particulièrement odieuse s'il fait preuve de cruauté, prenant plaisir à faire souffrir ou à tuer sa victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2012 du 24 octobre 2012 c. 2.2.1). Le comportement de l'auteur avant et après l'acte est également à prendre en considération, s'il a une relation directe avec ce dernier et est révélateur de la personnalité de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2012 du 24 octobre 2012 c. 2.2.1).

Ainsi un assassinat doit être retenu s'il ressort des circonstances de l'acte que son auteur a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang-froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux, avec une absence quasi-totale de tendances sociales, et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucunement compte de la vie d'autrui (ATF 127 IV 10 c. 1a; ATF 118 IV 122 c. 2b et les références citées). Chez l'assassin, l'égoïsme l'emporte en général sur toute autre considération. Il est souvent prêt, pour satisfaire des besoins égoïstes, à sacrifier un être humain dont il n'a pas eu à souffrir et fait preuve d'un manque complet de scrupules et d'une grande froideur affective (ATF 118 IV 122 c. 2b et l'arrêt cité). La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême, mais, comme le montre la différence de peine, il faut, pour retenir la qualification d'assassinat, que la faute de l'auteur, par son caractère particulièrement odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (ATF 127 IV 10 c. 1a; ATF 120 IV 265 c. 3a; ATF 118 IV 122 c. 2b; ATF 117 IV 369 c. 17 et les références citées).

Subjectivement, l'assassinat est une infraction intentionnelle; le dol éventuel suffit. Celui-ci n'exclut pas la qualification d'assassinat. On doit, en effet, considérer que la perception qu'a l'auteur de son absence particulière de scrupules n'est pas déterminante en elle-même. Dans l'application de l'art. 112 CP, la question du degré de l'intention ne se pose donc, outre les conditions de l'homicide, qu'en relation avec les éléments objectifs concernant l'acte, la façon d'agir en particulier, permettant d'établir l'absence de scrupules dans le cadre de l'appréciation globale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2012 du 24 octobre 2012 c. 2.3.1 et les références citées).

L'assassinat est passible d'une peine privative de liberté de 10 ans minimum, quant à la peine maximum, la loi permet de prononcer une privation de liberté à vie.

1.4.1. Aux termes de l'art. 140 ch. 1 CP, celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine

privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins.

L'art. 140 CP institue une gradation dans la gravité du brigandage, en fonction du danger créé. Le premier niveau d'aggravation est atteint lorsque l'auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse (art. 140 ch. 2 CP). Cette disposition vise le cas de celui qui, pour commettre un brigandage, emporte avec lui une telle arme, sans pour autant s'en servir, par exemple à des fins d'intimidation. Le brigandage est plus sévèrement réprimé encore si la façon d'agir de l'auteur dénote qu'il est particulièrement dangereux ou si son auteur a agi en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols (art. 140 ch. 3 CP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_890/2008 du 6 avril 2009 c. 5.1; 6S.203/2005 du 6 septembre 2005 c. 3.1). Parmi les circonstances qui peuvent dénoter que l'auteur est particulièrement dangereux, la jurisprudence, en relevant que cette disposition doit être appliquée avec une certaine retenue en raison de l'importante aggravation de la peine qu'elle entraîne, cite notamment une exécution froide, une préparation professionnelle et la brutalité dans l'action (ATF 116 IV 312). On atteint le dernier stade d'aggravation lorsque l'auteur a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave ou l'a traitée avec cruauté (art. 140 ch. 4 CP). Pour ce qui est de la mise en danger de mort de la victime, la jurisprudence exige un danger concret, imminent et très élevé que la mort puisse survenir facilement, même sans la volonté de l'auteur (ATF 121 IV 72 c. bb).

- **1.4.2.** Il y a concours idéal entre l'assassinat et le brigandage lorsque l'auteur tue pour dépouiller sa victime (ATF 100 IV 146 c. 3). Dans cette hypothèse, la doctrine considère que les circonstances aggravantes de la mise en danger de la vie d'autrui ou des lésions corporelles graves (art. 140 ch. 4 CP) sont réputées absorbées par l'homicide intentionnel, mais non celle de la cruauté (Petit Commentaire du Code pénal n°35 *ad* art. 140 et les références citées). En tant qu'infraction majeure et distincte, l'homicide intentionnel doit tout d'abord être correctement qualifié: ce n'est qu'ensuite qu'il faut se demander si l'on peut retenir ou non en concours une forme de brigandage (SJ 1993 p. 299).
- 1.5. Est un coauteur celui qui collabore intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel (art. 12 al. 2 CP) quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet. Il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité. Le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant, c'est que le

coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (arrêt du Tribunal fédéral 6B_355/2011 du 23 septembre 2011 c. 4 et les références citées). La jurisprudence la plus récente, se référant à la doctrine, exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (arrêt du Tribunal fédéral 6B_751/2009 du 4 décembre 2009 c. 2.1 et les référence citées).

S'agissant de l'excès de l'un des coauteurs, lorsque les limites du plan commun sont franchies parce que l'un des protagonistes commet une infraction différente (excès qualitatif) ou plus grave (excès quantitatif) que celle convenue, il doit en répondre seul (STRAÜLI, CR-CP, n° 91 Introduction aux art. 24 à 27; Petit Commentaire du Code pénal, Remarques préliminaires aux art. 24 à 27, N10). C'est le cas notamment lorsqu'un participant tue délibérément (art. 111-113 CP) la victime à laquelle lui et ses acolytes avaient décidé d'infliger des lésions corporelles (art. 122-123 CP) (ATF 118 IV 227 c. 5d)cc) = JdT 1994 IV p. 170).

1.6. Selon l'art. 19 al. 1 LStup, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, notamment celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c) et celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d).

2.1.1. En l'espèce, X est l'auteur direct de coups de pied à la tête de K
Il l'a lui-même admis et ses aveux sont corroborés notamment par les témoignages auditifs et visuels de Y et Z, qui a notamment entendu K gémir. Il en ressort également qu'il s'est agi d'une série de coups de pied, soit au moins trois ou quatre, violents, portés à la tête et rapprochés de la manière d'une rafale, et qu'il a conclus, avant de donner le dernier coup, en enjoignant à K de dormir. K a alors perdu connaissance et X a cessé de le frapper. Z et Y ont été choqués par la manière d'agir et par la disproportion des coups par rapport à ce qui était nécessaire au but, soit maîtriser K, vu notamment son absence de résistance.
Il est établi, sur la base du rapport d'autopsie et du rapport du Docteur U, que ces actes sont objectivement en lien de causalité naturelle avec le décès.
Ils sont aussi en lien de causalité adéquate avec le décès, vu en particulier la probabilité non négligeable – estimée à 25% par l'expert U – qu'après de tels coups, un décès survienne, que ce soit consécutivement aux lésions causées après un traumatisme crânio-cérébral, ou aux suites et complications médicalo-hospitalières qui y sont attachées.

Comme tout un chacun, X connaissait les risques, y compris mortels, qui peuvent découler de violents coups à la tête et d'une perte de connaissance consécutive. Il les connaissait à plus forte raison parce qu'il est amateur de sports de combat depuis longtemps. Par ailleurs, il connaît et maîtrise sa force, dès lors qu'il pratique différentes disciplines de combat depuis une dizaine d'années.
S'il peut être admis qu'il a commencé à agir par impulsion, force est de constater qu'il a persisté en donnant plusieurs autres coups de pied violents voire très violents à la tête de sa victime, alors qu'elle était au sol et ne se défendait pas ; il a même exprimé sa volonté d'induire une perte de connaissance. Il n'a pu qu'envisager et accepter les complications, y compris une issue fatale, possiblement consécutives à une telle perte de connaissance. S'il n'avait pas pour dessein de tuer, il s'est accommodé d'une issue fatale, et a donc agi par dol éventuel.
En conséquence, X s'est rendu coupable d'un acte d'homicide intentionnel.
X a agi dans le cadre d'un brigandage en cours : il a supprimé la vie d'autrui pour commettre une infraction. Plus précisément, il a rempli son rôle – soit neutraliser K pour éviter que celui-ci ne protège sa possession – mais a choisi de le faire en donnant de violents coups à la tête, potentiellement mortels.
La peur invoquée (de diverses natures successives, au fil des différentes explications données par le prévenu) n'est étayée par aucun élément objectif du dossier. Le fait que K se serait agrippé à la jambe de Z n'est confirmé par aucun autre protagoniste.
Ainsi, X s'en est pris à la vie de K, une personne qu'il ne connaissait pas et dont il n'avait pas eu à souffrir. Il a attenté à la vie de sa victime dans le but de poursuivre ses propres intérêts, lesquels étaient au demeurant illégitimes puisqu'il s'agissait de commettre une infraction contre le patrimoine.
Il s'est donc rendu coupable d'assassinat.
2.1.2. Il ressort des récits concordants concernant Y qu'en retenant A, il n'avait pas d'autre volonté que de permettre le brigandage, et se tenait au plan prévu dans le cadre de ce brigandage (qui sera détaillé infra sous 2.2.), plan qui prévoyait d'empêcher A, respectivement K d'agir en les contraignant physiquement, mais pas en leur assénant des coups.
Entre le moment où X s'écarte du plan prévu en donnant des coups "en rafale", et le moment du dernier coup donné, il n'a pu s'écouler que très peu de temps, quelques secondes, peut-être quelques dizaines de secondes, assurément moins d'une minute. Dans ce court laps de temps – et même sans tenir compte du temps nécessaire à réaliser ce qui se passe – Y n'a pas eu le temps d'intervenir, de sorte que sa seule présence silencieuse ne peut pas être considérée comme valant adhésion à la volonté homicide de X Au surplus, même en admettant qu'au moment où il s'est rendu

compte que son comparse commençait à frapper, sa seule réaction a été d'emmener A à la cuisine, on ne peut inférer de sa volonté d'éloigner A, une adhésion de sa part aux actes inattendus et très violents auquel il assiste.
Au demeurant, Y n'a lui-même pas donné de coup ni adopté, à la suite de cet épisode de grande violence, une attitude donnant à penser qu'il acceptait la mort éventuelle de K
Il sera donc acquitté de l'accusation de meurtre, et par conséquent d'assassinat.
2.1.3. S'agissant de Z, il y a lieu de retenir que pour lui aussi, il y a une rupture dans la logique du déroulement du plan qui était prévu, les coups de pied violents de X sortant clairement de ce qui avait été défini et accepté par les participants.
C'est certes à l'initiative de Z que X a été impliqué dans la commission des faits. Pour autant, Z n'avait pas la complète maîtrise du comportement de $X_{}$. Même s'il s'en méfiait, il ne ressort pas des explications recueillies qu'il aurait envisagé et accepté que $X_{}$ frappe quiconque.
Au moment où Z s'est aperçu des coups violents, il était dans la cuisine, où il était parti fouiller en premier lieu, en particulier parce qu'il savait que la marijuana était conservée par K dans une boîte en plastique, dans son réfrigérateur. Lui non plus n'a pas eu le temps d'intervenir avant le dernier coup, de sorte que son inaction ne peut être le révélateur du fait qu'il aurait accepté la violence létale de son comparse.
Au surplus, ses propres actes de violence, soit d'une part l'ouverture violente de la porte qui a eu pour effet de repousser et de faire tomber K, et d'autre part le coup pied qu'il a donné à la cuisse de K, ne sont pas non plus révélateurs d'une possible volonté homicide. En effet, le premier acte était prévu dans le plan, et le second est un coup unique, certes gratuit mais pas potentiellement létal, ni destiné à influer sur X, qui d'ailleurs expose ne pas l'avoir vu.
Z sera donc acquitté des accusations de meurtre, par conséquent d'assassinat.
2.2. Quant à l'accusation de brigandage, il est établi, par le propre récit de Z, qu'il avait été le client de K pour l'achat de cannabis et qu'il savait que ce dernier vendait de cette drogue à son domicile.
Selon les récits concordants des intéressés sur ce point, quelques jours avant les faits, Z a proposé à X, une connaissance qu'il sait pratiquer des sports de combat, de se rendre au domicile de K pour y dérober le cannabis qui s'y trouve, en maîtrisant physiquement l'occupant des lieux. Le 7 septembre 2012, ils se sont revus et ont décidé de mettre leur plan à exécution.

Selon les récits concordants de Y et Z, le premier s'est joint à eux, à la
demande du second, lequel n'avait pas pleinement confiance en X et craignait
qu'il ne s'accapare du butin. Tous trois s'accordent à dire que Z a sonné à la porte
de K une première fois, prétextant un achat de cannabis, que ce dernier lui a
répondu puis a rapidement refermé la porte et que Z a eu le temps de
s'apercevoir qu'une autre personne, soit A, se trouvait dans l'appartement.
Les trois prévenus ont discuté de la situation et ont décidé de remonter à l'appartement,
convaincus par X qui leur avait exposé que s'il n'y avait plus de drogue dans
l'appartement, l'argent constituant le produit des ventes de la journée devait s'y trouver.
Le plan pour ce nouvel essai a été défini en fonction de la présence de A dans
l'appartement. Quant à leurs les rôles respectifs, Z devait entrer en force,
X maîtriser K par la contrainte physique, et Y maîtriser A
de la même manière. Les occupants étant ainsi empêchés d'intervenir, Z devait
commencer à fouiller l'appartement en quête du butin, dès lors qu'il connaissait les lieux
pour s'être déjà rendu dans l'appartement, et que de surcroît il craignait que X ne
le double.
C'est effectivement ce qui s'est passé, à la première différence notable que Z a
donné un coup à la cuisse de K, lorsqu'il était à terre après avoir été renversé par
l'ouverture de la porte, et à la seconde que, comme déjà examiné ci-dessus (cf. supra
2.1.1.), X a choisi sa propre méthode, extrêmement violente, pour empêcher
K d'intervenir. Une fois que K est resté à terre, inanimé, X s'est
lui aussi mis à fouiller l'appartement. Quant à Z, il a pris le relais de Y
pour la garde de A (à la cuisine, là où Y l'avait emmenée), permettant à
Y de fouiller l'appartement à son tour.
Ils ont dérobé et se sont approprié, pour leur propre enrichissement ou pour celui de l'un
des autres coauteurs, différents objets et valeurs appartenant à K et/ou à
A, étant précisé que le butin décrit dans l'acte d'accusation n'est pas contesté par
les prévenus.
Ces faits sont constitutifs d'un brigandage simple commis en co-activité par les trois
prévenus.
2.3.1. Concernant l'accusation de brigandage aggravé (art. 140 ch. 4 CP) portée à
l'encontre de Z, même si ce dernier a impliqué X dans la commission du
brigandage, puis a participé à la décision de lui assigner le rôle de maîtriser K, il
ne peut être retenu à satisfaction de droit que Z aurait envisagé et accepté que
X, agissant à l'encontre de ce qui avait été prévu, fasse subir une lésion
corporelle grave ou mette en danger la vie de K
S'agissant de sa présence sur les lieux et de son inaction lorsque les coups ont été
donnés, ce qui a été dit ci-dessus (ch. 2.1.3.) concernant la volonté homicide vaut
également, en ce sens que le court temps écoulé ne permet pas d'inférer de sa présence

passive qu'il aurait accepté que X blesse gravement ou mette en danger la vie de K
En poussant violemment la porte d'entrée de l'appartement de K puis en donnant à ce dernier un coup de pied à la cuisse, Z n'a assurément pas mis intentionnellement la vie de K en danger. Il n'est en outre pas suffisamment établi qu'en agissant ainsi, Z aurait voulu et/ou aurait effectivement causé, par ses actes propres, une lésion corporelle grave à K
Z n'est donc pas coupable de la forme aggravée art. 140 ch. 4 CP.
2.3.2. Par identité de motifs et en l'absence d'un quelconque acte de violence propre, Y ne s'est pas non plus rendu coupable de la forme aggravée du brigandage.
2.3.3. X s'est objectivement rendu coupable de brigandage aggravé par la mise en danger de la vie et les lésions corporelles graves infligées à K
Toutefois, vu la jurisprudence citée, en l'absence d'actes de cruauté et compte tenu de toutes les circonstances, cette circonstance aggravante spéciale est absorbée par l'infraction d'assassinat.
2.4. Le trafic de stupéfiant décrit dans l'acte d'accusation est établi par les constats de la police et les aveux de X
Ce dernier sera reconnu coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup.

Peine

3.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, le caractère répréhensible de l'acte, les motivations et les buts de l'auteur ainsi que la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la faute (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009, consid. 5.1).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (*objektive Tatkomponente*). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (*subjektive Tatkomponente*). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (*Täterkomponente*), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure

pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1.1).

Le législateur reprend, à l'art. 47 al. 1 CP, les critères des antécédents et de la situation personnelle. Il y ajoute la nécessité de prendre en considération l'effet de la peine sur l'avenir du condamné. A ce propos, le message du Conseil fédéral expose que le juge n'est pas contraint d'infliger la peine correspondant à la culpabilité de l'auteur s'il y a lieu de prévoir qu'une peine plus clémente suffira à le détourner de commettre d'autres infractions (Message du Conseil fédéral du 21 septembre 1998 concernant la modification du code pénal suisse et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, FF 1999 p. 1866). La loi codifie la jurisprudence selon laquelle le juge doit éviter les sanctions qui pourraient détourner l'intéressé de l'évolution souhaitable (ATF 128 IV 73 consid. 4 p. 79 ; 127 IV 97 consid. 3 p. 101). Cet aspect de prévention spéciale ne permet toutefois que des corrections marginales, la peine devant toujours rester proportionnée à la faute (arrêts du Tribunal fédéral 6B_633/2007 du 30 novembre 2007 consid. 4.1 et 6B_673/2007 du 15 février 2008 consid. 3.1.).

Le comportement du délinquant lors de la procédure peut également jouer un rôle. Le juge pourra, ainsi, atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349).

3.1.2. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP).

Le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (art. 43 al. 1 CP).

Selon la jurisprudence, lorsque les conditions en sont réalisées, l'octroi du sursis, respectivement du sursis partiel, constitue la règle.

- **3.1.3**. En application de l'art. 89 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement.
- **3.2.1.** En l'espèce, X_____ a commis, en concours (art. 49 CP), un assassinat, un brigandage et une infraction à la Lstup.

La période pénale concernant l'infraction la plus grave est brève. Toutefois, les actes eux-mêmes sont très violents. Ainsi, l'intensité de la volonté délictuelle est importante. Il a agi par pur égoïsme, au mépris de la vie d'autrui, pour satisfaire ses propres intérêts. Les conséquences sont gravissimes. Sa faute est très lourde.

Sa collaboration est moyenne car s'il a reconnu d'emblée sa présence sur les lieux, il a minimisé ses actes et leurs conséquences.

Ses antécédents sont très mauvais et contiennent des antécédents spécifiques. Il n'a pas saisi les chances successives qui lui ont été offertes par la justice pénale.

La situation personnelle n'explique pas le passage à l'acte. Il ne tenait qu'à lui de conserver ou récupérer auprès de sa famille ou de ses proches l'hébergement et l'entretien dont il avait besoin, et de sortir de la précarité dans laquelle il s'était luimême plongé.

Son amendement est partiel et concerne plus les mesures à entreprendre pour changer positivement le cours de sa vie, que la prise de conscience de sa propre faute. A ce propos, le processus de regret et d'empathie envers les victimes est en cours mais n'est pas complet.

En outre, compte tenu de la commission de nouvelles infractions au cours du délai d'épreuve assortissant la libération conditionnelle qui avait été accordée à X______, celle-ci sera révoquée.

3.2.2. Z est l'initiateur du plan de brigandage. Il s'en est pris à une personne
qu'il savait inoffensive et gentille. Après un premier renoncement, il s'est trouvé sous
une forme d'ascendant de X pour la seconde intervention à l'appartement de
K Il a fait preuve d'une violence inutile, car il aurait pu se contenter de parler
voire de menacer uniquement K pour atteindre son but, et parce qu'il donne un
coup de pied si gratuit que lui-même ne parvient pas à expliquer la raison pour laquelle
il l'a donné. Sa faute est donc grave.

Même s'il s'agit d'un acte unique et que la période pénale est courte, l'intensité de sa volonté délictuelle est certaine. Il y a toutefois lieu de faire abstraction des conséquences dramatiques auxquelles ont conduit les événements, puisque ces conséquences sont étrangères aussi bien à la volonté qu'aux actes propres de Z

Z_____ a un antécédent spécifique, soit une infraction commise alors qu'il était mineur.

Sa collaboration à la procédure est bonne, dès son arrestation par la police.

Il était jeune au moment des faits, et présentait des traits d'immaturité selon l'expertise.

Il a pris conscience de sa faute et des changements qu'il doit entreprendre : il a exprimé des regrets, a entrepris de terminer sa formation, il suit une psychothérapie, il a un projet de vie précis, en vue duquel il fournit des efforts méritoires.

En outre, il a le soutien de sa famille et bénéficie d'un cadre de vie stable. A dire d'expert, le risque de récidive est faible à court terme et, à moyen et long terme, dépend de son intégration psycho-sociale.

Le pronostic est en conséquence très favorable.

La peine privative de liberté prononcée sera donc assortie du sursis partiel.

3.2.3. L'intensité de la volonté délictuelle de Y_____ est inférieure à celle de ses coprévenus. Il s'est en effet rallié à un plan préexistant. Pour autant, il a assumé pleinement le rôle qui lui était assigné et a fait en outre preuve de violence propre, par la contrainte exercée sur A_____. Il s'agit d'un acte isolé, sur une période pénale courte.

Pour lui aussi, les conséquences dramatiques sont à écarter, s'agissant de déterminer la quotité de sa peine.

Il n'a aucun antécédent.

Sa collaboration a été moyenne, marquée notamment par plusieurs revirements quant au déroulement des faits.

La prise de conscience de sa faute n'est que partielle, dès lors qu'il a tendance à se décrire comme un simple témoin des événements selon ce qui ressort notamment de l'expertise. Le non-respect des mesures de substitution démontre également qu'au mois de juin 2014 encore, il n'avait pas compris la gravité de la situation.

Il était lui aussi jeune au moment des faits.

Son projet de vie est encore vague, mais il pourra s'appuyer sur le cadre stable et soutenant de sa famille.

De la sorte, le pronostic n'est pas défavorable.

La peine privative de liberté prononcée sera donc assortie du sursis partiel.

Conclusions civiles et indemnité

4.1. Selon l'art. 122 al. 1 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale. L'alinéa 2 prévoit que le même droit appartient aux proches de la victime, dans la mesure où ils font valoir contre le prévenu des conclusions civiles propres.

Conformément à l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu.

Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles ou, en cas de mort d'homme, à la famille une indemnité équitable à titre de réparation morale.

L'ampleur de la réparation morale prévue par cette disposition légale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par l'ayant droit et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie. (ATF 129 IV 22 consid. 7.2 p. 36/37;

4.2. Les actes subis et les séquelles endurées par A_____ sont restés très mesurés, au regard de la gravité de l'évènement traumatique dont elle a été le témoin direct. En conséquence, c'est un montant de CHF 2'000.- qui lui sera alloué à titre de réparation morale due par les prévenus. S'agissant de C_____ et de E____, il y a lieu de tenir compte des liens 4.3. particulièrement étroits qui les liaient à leur défunt frère : ils se voyaient très souvent, passaient leurs vacances ensemble, l'une des sœurs s'occupait de ses affaires, toutes deux s'occupaient de sa santé fragile, la victime s'était occupée des enfants et petitsenfants. Le montant de la réparation morale sera donc fixé au-dessus de la norme afin de tenir compte de la communauté de vie partielle (certes sans partage de toit), de la force des liens qui ont caractérisé la fratrie pendant de nombreuses années, et des souffrances endurées au cours du mois d'agonie de K_____, pendant lequel C_____ et E____ ont quotidiennement veillé leur frère. X_____, seul responsable de la mort de K_____, sera en conséquence condamné à leur verser à chacune un montant de CHF 15'000.-.

Les prétentions présentées en liaison avec leurs frais d'honoraires (art. 433 CPP) étant fondées, au vu des décomptes présentés, X_____ sera en outre condamné à les indemniser pour leurs frais de conseil.

Inventaire et frais

- 5. Les réquisitions du Ministère public relativement aux sort des valeurs et objets séquestrés sont fondées, et ne sont au demeurant pas contestées par les autres parties. Il sera donc statué conformément à ces réquisitions.
- **6.** Les frais de la procédure sont mis à la charge des condamnés (art. 426 al. 1 CPP). Ils sont répartis dans une mesure qui tienne compte de leur faute respective.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL CRIMINEL

statuant contradictoirement

Reconnait X coupable d'assassinat (art. 111 <i>cum</i> 112 CP), de brigandage (art. 140 ch. 1 CP) et d'infraction à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 LStup).
Le condamne à une peine privative de liberté de 13 ans, sous déduction de 755 jours de détention avant jugement (art. 40 CP).
Révoque la libération conditionnelle prononcée le 27 octobre 2011 par le Tribunal d'application des peines et mesures et ordonne l'exécution du solde de peine d'un an et 29 jours.
Ordonne, par décision séparée, le maintien en détention de sûreté de X (art. 231 al. 1 CPP).
Reconnait Y coupable de brigandage (art. 140 ch. 1 CP).
Acquitte Y du chef d'assassinat (art. 111 cum 112 CP).
Le condamne à une peine privative de liberté de 30 mois, sous déduction de 298 jours de détention avant jugement (art. 40 CP).
Met le condamné au bénéfice d'un sursis partiel (art. 43 CP).
Fixe la partie à exécuter de ladite peine à 12 mois.
Le met au bénéfice du sursis pour le solde de 18 mois et fixe la durée du délai d'épreuve à 4 ans.
Avertit Y que s'il devait commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).
Ordonne, par décision séparée, le maintien en détention de sûreté de Y (art. 231 al. 1 CPP).
Reconnait Z coupable de brigandage (art. 140 ch. 1 CP).

Acquitte Z du chef d'assassinat (art. 111 cum 112 CP).
Le condamne à une peine privative de liberté de 3 ans, sous déduction de 452 jours de détention avant jugement (art. 40 CP).
Met le condamné au bénéfice d'un sursis partiel (art. 43 CP).
Fixe la partie à exécuter de ladite peine à 18 mois.
Le met au bénéfice du sursis pour le solde de 18 mois et fixe la durée du délai d'épreuve à 5 ans.
Soumet le sursis à une règle de conduite consistant en un suivi psychothérapeutique ambulatoire conforme à celui préconisé par le Docteur AB dans ses rapports d'expertise du 28 mars 2013 et de complément d'expertise du 23 juillet 2013.
Avertit Z que s'il devait enfreindre la règle de conduite ou commettre de nouvelles infractions durant le délai d'épreuve, le sursis pourrait être révoqué et la peine suspendue exécutée, cela sans préjudice d'une nouvelle peine (art. 44 al. 3 CP).
Condamne conjointement et solidairement, X, Y et Z à payer à A, la somme de CHF 2'000.00 à titre de réparation morale.
Condamne X, à payer à C, la somme de CHF 15'000.00, plus intérêts à 5% dès le 8 septembre 2012, à titre de réparation morale.
Condamne X, à payer à E, la somme de CHF 15'000.00, plus intérêts à 5% dès le 8 septembre 2012, à titre de réparation morale.
Condamne X à verser à C et E, prises en leur qualité de créancières solidaires, la somme de CHF 19'116.00, à titre de participation à leurs honoraires de conseil afférents à la présente procédure (art. 433 CPP).
Ordonne la confiscation des pièces figurant sous chiffre 1 de l'inventaire $n^{\circ}490720120924$ (art. 69 CP).
Ordonne la confiscation et la destruction des pièces figurant sous chiffres 1 à 4 de l'inventaire n°1370420130307, sous chiffres 7, 12, 18, 19, 20 et 25 de l'inventaire n°626520121019, sous chiffres 3 à 6 et 10 de l'inventaire n° 664620121025 (art. 69 CP).
Ordonne la confiscation et la destruction de la drogue saisie figurant sous chiffre 9 de l'inventaire n°664620121025 et sous chiffre 5 de l'inventaire n°587720121013 et sous chiffre 1 de l'inventaire n°589620121013 (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation et la destruction des pièces figurant, sous chiffre 1, 3, 4, 6, 7 et 8 de l'inventaire n°587720121013 (art. 69 CP).

Ordonne la confiscation et la dévolution à l'Etat de l'argent saisi figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n°587720121013 (art. 70 al. 1 CP).

Ordonne la restitution à Y____ des pièces figurant, sous chiffre 1 de l'inventaire $n^{\circ}775820121113$ et sous chiffre 1 de l'inventaire $n^{\circ}776920121114$ (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la restitution à Z_____ des pièces figurant sous chiffre 1 de l'inventaire $n^{\circ}775220121113$ et sous chiffres 2, 3 et 5 de l'inventaire $n^{\circ}775120121113$ (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement au Service du casier judiciaire, à l'Office fédéral de la police, au Service de l'application des peines et mesures, au Service de probation et d'insertion et au Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

Ordonne la communication au Service de probation et d'insertion, de l'expertise du 28 mars 2013, du complément d'expertise du 23 juillet 2013 et du procès-verbal du 14 novembre 2012.

Condamne X_____, pour la moitié de la somme, et Y_____ et Z____, chacun pour un quart, aux frais de la procédure, qui s'élèvent à CHF 69'669.90, y compris un émolument de jugement de CHF 8'000.00.

La Greffière

Le Président

Jessica AGOSTINHO

Patrick MONNEY

Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, Case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP).

Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP).

La partie plaignante ne peut pas interjeter recours sur la question de la peine ou de la mesure prononcée (art. 382 al. 2 CPP).

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place du Bourg-de-Four 1, Case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé. Dans sa déclaration, elle indique:

- a. si elle entend attaquer le jugement dans son ensemble ou seulement certaines parties;
- b. les modifications du jugement de première instance qu'elle demande;
- c. ses réquisitions de preuves.

Quiconque attaque seulement certaines parties du jugement est tenu d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir:

- a. la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes;
- b. la quotité de la peine;
- c. les mesures qui ont été ordonnées;
- d. les prétentions civiles ou certaines d'entre elles;
- e. les conséquences accessoires du jugement;
- f. les frais, les indemnités et la réparation du tort moral;
- g. les décisions judiciaires ultérieures.

ETAT DE FRAIS

Frais du Ministère public	CHF	61'134.90
Convocations devant le Tribunal	CHF	345.00
Frais postaux (convocation)	CHF	140.00
Émolument de jugement	CHF	8'000.00
Etat de frais	CHF	50.00
	Total CHF	69'669.90